

De quelques questions en matière de donation indirecte

Auteur : Joassin, Zoée

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23655>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

De quelques questions en matière de donation indirecte

Zoée JOASSIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RESUME

Ce travail traitera de quelques problématiques liées aux donations indirectes. Tout d'abord, nous examinerons la question de la donation de parts par inscription dans le registre de la société. Ensuite, nous étudierons des situations dans lesquelles se pose la question de la qualification de la donation (s'agit-il d'une donation indirecte, manuelle ou déguisée ?). Il en va notamment ainsi de la vente à bas prix qui, lorsque la différence de prix s'explique par l'intention libérale, est qualifiée par certains de donation indirecte et par d'autres de donation déguisée. Il en va de même de la donation d'une somme d'argent par virement qui est pour beaucoup d'auteurs une donation indirecte mais pour d'autres un don manuel. Ce travail montrera les conséquences de ces qualifications. Nous étudierons également la donation par voie d'assurance-vie qui soulève elle aussi de nombreuses questions. Nous examinerons les donations des objets numériques, plus précisément la manière dont ces donations peuvent être faites (par voie de donation indirecte ou de don manuel). Nous étudierons enfin les dons de titres dématérialisés.

REMERCIEMENTS

Je remercie le Professeur Pierre Moreau pour ses précieux conseils et remarques qui m'ont guidée dans ce travail de fin d'études. Je le remercie également de m'avoir accompagnée quant à la recherche de mon sujet.

Je remercie ma famille, ma belle-famille, mon compagnon et Dominique pour leur soutien inébranlable tout au long de mes études. Tous ont contribué à leur manière à l'accomplissement de mon parcours universitaire.

J'adresse une pensée particulière pour mes deux grands-pères, Hamdo et Luc, qui ont toujours cru en moi. Malheureusement partis trop tôt que pour assister à ma proclamation, ils restent une de mes plus grandes sources de motivation pour atteindre cet objectif.

Table des matières

1. <i>Introduction</i>	4
2. <i>La donation indirecte</i>	5
2.1. Définition	5
2.2. Conditions de fond et de forme	5
2.3. Rapport et réduction	6
2.4. Preuve	6
2.4.1. Preuve de l'acte neutre	7
2.4.2. Preuve de l'intention libérale	7
2.5. Conséquences fiscales	8
3. <i>Donation de parts sociales ou titres nominatifs par inscription dans le registre des actionnaires de la société</i>	9
3.1. Thèse majoritaire	9
3.1.1. Entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations	9
3.1.2. Position doctrinale	10
3.2. Thèse minoritaire	11
3.2.1. Position doctrinale	11
3.2.2. Position de la Cour d'appel d'Anvers	13
3.3. Intérêt de la question	14
3.4. Alternatives	15
3.4.1. Donation déguisée	15
3.4.2. Remise de dette	16
3.4.3. Vente à prix réduit	16
3.4.4. Apport sans émission de titre	16
3.4.5. Conversion des actions nominatives en actions dématérialisées	17
3.4.6. Donation authentique reçue par un notaire étranger	17
3.5. Un don manuel ?	17
4. <i>Vente à bas prix</i>	18
4.1. La donation déguisée	19
4.1.1. Critère de simulation	19
4.2. Position soutenant qu'il s'agit d'une donation déguisée	20
4.3. Position soutenant qu'il s'agit d'une donation indirecte	21
4.4. Position intermédiaire	22
4.5. Intérêts de la qualification	22

4.6. Vente à prix dérisoire	24
5. <i>Donation d'une somme d'argent par virement bancaire</i>	25
5.1. Le don manuel	25
5.2. Thèse majoritaire	27
5.3. Thèse minoritaire	28
5.4. Intérêt de la qualification	29
6. <i>Donation par voie d'assurance-vie</i>	30
6.1. Particularité de la donation par voie d'assurance-vie	31
6.2. Objet de la donation par voie d'assurance-vie	31
6.3. Moment de réalisation de la donation indirecte par voie d'assurance-vie	33
6.4. Rapport	34
6.4.1. Mention de la dispense ou de l'obligation de rapport dans la police d'assurance-vie	34
6.4.2. Mention de la dispense ou de l'obligation de rapport dans un pacte adjoint bilatéral	35
7. <i>Donation de titres dématérialisés</i>	36
7.1. Don manuel ?	36
7.2. Une donation indirecte	37
7.3. Conversion de titres nominatifs en titres dématérialisés	37
8. <i>Donation des objets numériques</i>	38
8.1. Don manuel	38
8.1.1. Don manuel des données numériques	38
8.1.2. Cas particulier des crypto-monnaies	39
8.2. Donation indirecte	40
8.2.1. Cas particulier de la donation indirecte de crypto-monnaies	41
8.2.2. Cas particulier de la donation indirecte des jetons non-fongibles	41
8.3. Intérêt de la qualification	42
9. <i>Conclusion</i>	42

1. Introduction

Parmi les instruments juridiques permettant de transmettre un patrimoine de manière anticipée, la donation occupe une place centrale. Pour que celle-ci soit valide, l'article 4.158 du Code civil impose en principe un recours à un acte notarié. Dans la pratique plusieurs types de donations échappent à cette exigence formelle ainsi que, comme nous le verrons, à ses conséquences. Il en va ainsi des donations indirectes, des dons manuels et des donations déguisées.

Bien que la donation indirecte soit un mécanisme souvent utilisé pour des raisons fiscales ou encore pour échapper à certaines formalités imposées aux donations authentiques elle soulève de nombreuses questions. Quand peut-on qualifier une opération de donation indirecte ? Est-ce que l'acte qui en est le support est effectivement neutre ? Est-ce que l'acte neutre peut en être le support ? La jurisprudence et la doctrine offrent à de nombreux égards des réponses nuancées, parfois contradictoires.

À travers ce travail, nous serons amenés à prendre position en faveur ou en défaveur de certaines thèses doctrinales et jurisprudentielles. Il s'agira également de mieux cerner les enjeux juridiques que soulève la pratique des donations indirectes dans diverses situations concrètes, ainsi que d'identifier les risques liés à une éventuelle invalidité de la donation indirecte ou à une requalification de celle-ci sous une autre forme, qu'il s'agisse d'un don manuel ou d'une donation déguisée.

Ce travail repose sur une réflexion en plusieurs temps. Nous commencerons par poser les bases théoriques de la donation indirecte, en analysant ses conditions de validité, ses spécificités et les règles de preuve applicables. Ensuite, nous analyserons plusieurs situations concrètes soulevant des difficultés de qualification, il s'agira notamment d'examiner : la donation de parts sociales ou titres nominatifs par inscription dans un registre d'actionnaires, la vente à bas prix, la donation d'une somme d'argent par virement bancaire et la donation par voie d'assurance-vie. Dans un troisième temps, nous nous pencherons sur des objets de donation plus récents et techniques, tels que la donation de titres dématérialisés et la donation d'objets numériques, nous développerons davantage les crypto-actifs et les jetons non fongibles. Enfin, nous conclurons en mettant en lumière les enjeux juridiques de ces donations indirectes, ainsi que les risques liés à leur mauvaise qualification ou à leur nullité pour vice de forme.

2. La donation indirecte

La donation est « un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement du bien donné, en faveur du donataire qui l'accepte »¹. Les donations sont soumises à des conditions de fond et de forme. Parmi ces conditions figure la nécessité de recourir à un acte notarié prévue par l'article 4.158 du Code civil. Certaines donations sont pourtant valables sans respecter cette formalité : les donations indirectes, les donations déguisées et les dons manuels².

2.1. Définition

La donation indirecte n'est pas définie par la loi. Il s'agit d'une donation réalisée au moyen d'un acte neutre. Un acte neutre est un acte qui par sa nature peut être un acte à titre onéreux ou à titre gratuit et qui *ne révèle pas sa cause*³.

Il s'agit d'une forme de donation qui ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 4.158 du Code civil, un acte notarié n'est donc pas requis⁴.

L'objet de la donation indirecte est nécessairement un bien, la notion de bien doit être interprétée largement. Il peut s'agir d'un bien corporel ou incorporel. Il ne peut cependant pas être question d'un service⁵.

2.2. Conditions de fond et de forme

La condition essentielle d'une donation indirecte est qu'elle soit réalisée au moyen d'un acte neutre⁶.

¹ C. Civ., art. 4.132, §2.

² C. MATHIEU, « La donation indirecte de titres nominatifs : validité, conséquences et implications dans la pratique notariale », *Rev. not.*, 2024/6, n° 3193, p. 411 ; P. MOREAU, « Validité et preuve d'une donation indirecte », *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 98 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *Les libéralités*, t. VIII : *Les libéralités*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 393 et 420 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 97.

³ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 429 ; M. VAN MOLLE, « La donation des titres par simple inscription au registre des actions – État de la question », *R.P.P.*, 2020, p. 155 ; H. ROSOUX, « Les conditions de forme des donations entre vifs », *Le droit des Libéralités*, P. Moreau (coord.), *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 53, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 293 ; L. RAUCENT, *Les libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 154 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 97 ; Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1066.

⁴ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 411 ; P. MOREAU, « Validité et preuve... », *op. cit.*, p. 98 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 97.

⁵ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 17.

⁶ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 412 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les donations », *Précis du droit des successions et des libéralités*, A. Ch., Van Gysel (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 251.

Pour être face à une donation indirecte, il est nécessaire de constater un appauvrissement du bien dans le chef du donateur et un enrichissement corrélatif dans le chef du donataire⁷.

Les conditions de fonds des donations s'appliquent à la donation indirecte. Parmi ces conditions, il y a l'irrévocabilité du transfert de propriété du bien donné, l'intention libérale dans le chef du donateur, le caractère gratuit, l'acceptation avant le décès du donateur, la capacité des parties de recevoir et de donner⁸.

Il y a une différence entre la donation indirecte et la donation notariée au niveau de l'acceptation. L'acceptation de la donation indirecte peut avoir lieu de façon expresse ou tacite alors que l'acceptation d'une donation authentique doit nécessairement être expresse⁹.

Quant aux conditions de forme, la donation indirecte doit respecter les conditions de forme de l'acte neutre qui en est le support¹⁰.

Un écrit n'est pas exigé quant à la validité de ce type de donation, il pourrait tout de même être judicieux pour des raisons probatoires. L'écrit permet de prouver l'acceptation de la donation et l'intention libérale du donateur. Cet écrit ne fait que relater l'existence de la donation indirecte et dans certains cas les modalités qui l'assortissent. Il convient donc de souligner que même en présence d'un écrit, c'est l'acte neutre qui crée la donation¹¹.

2.3. Rapport et réduction

La donation indirecte, comme toute forme de donation est soumises aux règles de rapport et de réduction. Celle-ci peut échapper à ces règles si des éléments suffisants attestent que la donation a été faite avec la volonté du donateur d'être hors part ou précipitaire¹².

2.4. Preuve

Il convient de distinguer deux éléments : la preuve de l'intention libérale et la preuve de la donation indirecte. Cette distinction est également faite par la Cour de cassation¹³.

⁷ P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 17.

⁸ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 412 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 400 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. Not.*, t. III, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 251 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 294 ; P. DELNOY, « La donation par virement de sommes ou de valeurs mobilières », *Les arrangements de famille*, A. Deliège (dir.), Grand, Story-Scientia, 1990, p. 142.

⁹ C. MATHIEU, *ibidem*, p. 412 ; H. ROSOUX, *ibidem*, p. 294.

¹⁰ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 430 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 251.

¹¹ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 413.

¹² H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 294.

¹³ Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 97.

2.4.1. Preuve de l'acte neutre

La question de la preuve de la donation indirecte est controversée.

Selon la thèse majoritaire, elle peut être rapportée de deux façons. Soit au moyen d'un pacte adjoint bilatéral, celui-ci peut contenir les éventuelles modalités de la donation. Il doit impérativement être postérieur à la donation afin de ne pas constituer l'acte portant la donation. Soit, à défaut de pacte adjoint, par la preuve des éléments matériels constitutifs de l'acte neutre. Selon cette thèse, ce n'est pas la preuve de l'existence du contrat qui est nécessaire mais la preuve de la nature, ce qui revient à interpréter l'acte neutre, la preuve est donc libre¹⁴.

Selon la thèse minoritaire, la preuve de la donation indirecte s'établit conformément au droit commun, donc à l'article 8.9 du Code civil car la donation indirecte est un contrat¹⁵.

Ph. De Page nuance cette position, la preuve de l'acte neutre ne doit s'établir conformément au droit commun que si l'acte neutre est un contrat. Dans les autres cas la preuve est libre¹⁶. Selon lui, le pacte adjoint répond à la définition de l'écrit requis par l'article 8.9 du Code civil¹⁷. Nous nous rallions à sa position, en effet il nous semble pertinent de distinguer la situation dans laquelle l'acte neutre est un contrat et celle dans laquelle il ne l'est pas.

La Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 21 octobre 2021 que la preuve de l'acte neutre s'établit conformément au droit commun. Cependant, lorsque l'acte neutre n'est pas contesté, il convient de démontrer uniquement l'intention libérale¹⁸.

2.4.2. Preuve de l'intention libérale

En principe, la preuve de l'intention libérale se fait par celui qui souhaite l'établir par toutes voies de droit¹⁹. Le droit ne naît pas de l'intention libérale mais de l'acte neutre, dès lors l'intention libérale peut être prouvée par tout mode de preuve²⁰.

¹⁴ P. MOREAU, « Validité et preuve... », *op. cit.*, p. 101 ; A. PONSARD, *Les donations indirectes en droit civil français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946, p. 63.

¹⁵ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 302.

¹⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 445.

¹⁷ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 447.

¹⁸ P. MOREAU, « Validité et preuve... », *op. cit.*, p. 100.

¹⁹ P. MOREAU, « Validité et preuve... », *op. cit.*, p. 100 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 445 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 251 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 302 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 oct 2021, *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 97.

²⁰ P. MOREAU, « Validité et preuve... », *ibidem*, p. 101 ; P. DELNOY, « La donation par virement... », *op. cit.*, p. 141.

La Cour de cassation dans son arrêt du 21 octobre 2021 a jugé que lorsque l'acte neutre n'est pas contesté, il suffit de prouver l'intention libérale. Celle-ci se prouve par toutes voies de droit. Plusieurs auteurs²¹ suivent la position de l'auteur de doctrine française André Ponsard²² selon qui « il ne s'agit pas de prouver l'existence d'un contrat, mais seulement d'en déterminer la nature, ce qui est une des formes de l'interprétation. Or, pour interpréter un contrat dont l'existence est reconnue, il est permis de recourir à tous les modes de preuve, quelle que soit la valeur de l'objet en litige »²³.

J.-L. Renchon adopte une position opposée. Selon lui, bien que l'intention libérale ne soit pas un acte juridique, comme elle est « l'élément constitutif par excellence de l'acte juridique que constitue un contrat de donation »²⁴, sa preuve se fait au moyen des règles de droit commun²⁵. Nous nous interrogeons sur cette position qui selon nous revient à imposer la rédaction d'un écrit. Cet écrit peut être un pacte adjoint, cependant d'une part cette exigence complexifie selon nous la donation indirecte puisque le pacte adjoint doit impérativement être rédigé postérieurement à la donation indirecte pour que celle-ci ne soit pas nulle en la forme. Ce qui entraîne un risque que de nombreuses donations indirectes soient déclarées nulles en la forme. D'autre part, nous nous demandons si une telle exigence d'un écrit ne dénature pas la donation indirecte qui a pour principe d'être réalisée au moyen d'un acte neutre et de ne pas exiger d'écrit.

2.5. Conséquences fiscales

C'est principalement dans les conséquences fiscales que la donation indirecte trouve son intérêt. Alors qu'une donation par acte notarié doit obligatoirement être enregistrée, dans quel cas les droits d'enregistrement sont dus, lorsqu'on ne rédige pas d'acte notarié, l'enregistrement n'est pas obligatoire. Sans enregistrement, aucun droit de donation n'est dû. Il y a une exception : le cas où le donateur d'une donation non enregistrée décède dans les cinq ans²⁶ qui suivent la donation. Dans ce cas, les droits de succession sur l'objet de la donation seront dus par le donataire.

²¹ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 303.

²² P. MOREAU, « Validité et preuve... », *op. cit.*, p. 101.

²³ A. PONSARD, *op. cit.*, p. 63.

²⁴ J.-L. RENCHON, « La preuve des donations indirectes », *Tapas de droit notarial 2017. Les donations*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 106.

²⁵ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 107.

²⁶ Délai applicable en Région wallonne.

3. Donation de parts sociales ou titres nominatifs par inscription dans le registre des actionnaires de la société

La question est de savoir si la donation de parts sociales par inscription dans le registre des actionnaires d'une société suffit pour constituer une donation valable. Dans l'affirmative, il s'agirait d'une donation indirecte. Il convient donc de savoir si l'inscription au registre des actionnaires constitue un acte neutre pouvant être le support d'une donation indirecte.

Cette question se pose pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés anonymes qui ont l'obligation d'avoir un registre des actionnaires. Pour les autres formes de société, cette obligation se transforme en possibilité²⁷. De plus, il est admis que l'acte notarié s'impose pour les donations de parts de société en commandite simple ou en nom collectif²⁸.

3.1. Thèse majoritaire

En vertu de cette position, l'inscription au registre des actionnaires ne peut pas constituer l'acte neutre pouvant être le support d'une donation indirecte. Une jurisprudence majoritaire suit cette position²⁹.

L'inscription au registre n'est qu'une formalité rendant le transfert de l'action opposable à la société et aux tiers, qui ne peut pas constituer un acte neutre portant la donation indirecte. Par conséquent la donation de parts sociales ou titres doit être réalisée au moyen d'un acte authentique³⁰.

3.1.1. Entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations corrobore cette position³¹. En effet, les articles 5 :61, 6 :50 et 7 :74 dudit code disposent que l'inscription au registre rend le transfert opposable à la société et aux tiers. La seule conséquence de l'inscription du transfert est de rendre celui-ci

²⁷ C.S.A., art. 5 :29, art. 6 :28 et art. 7 :34 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 442.

²⁸ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 299.

²⁹ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 411 ; Trib. fam. Brabant wallon, 28 janvier 2022, R.P.P., 2022/1, p. 81 ; Gand, 22 mai 1997, T.R.V., 1997, p. 500 ; Liège, 14 février 1962, *Rec. gén. enr. not.*, 1965, p. 712 ; Civ. Termonde, 28 février 2008, T.G.R., 2008, p. 320 ; Civ. Bruxelles, 29 mars 1950, *J.T.*, 1952, p. 104.

³⁰ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 440 ; M. VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 155 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 269.

³¹ D. DE BIE, « Kunnen aandelen op naam geschonken worden via overschrijving in het aandeelhoudersregister ? », *Bericht aan het notariaat*, 2021/3, p. 146.

opposable aux tiers et à la société³². L'inscription n'est que l'exécution d'une convention préalable à la donation, elle doit toujours être précédée d'un acte juridique qui transfère la propriété³³.

Les articles 5 :61, al 1^{er}, 6 :50, al 1^{er} et 7 :73 du Code des sociétés et associations précisent qu'entre partie, « le transfert des titres s'opère selon les règles du droit commun ». Les travaux préparatoires nous indiquent que ce renvoi au droit commun concerne avant tout la règle selon laquelle la propriété est transférée par l'échange des consentements en droit de la vente³⁴. Il en découle que l'inscription du transfert n'est pas constitutive d'un titre de propriété³⁵.

3.1.2. Position doctrinale

M. Waucquez affirme que l'inscription n'est qu'un instrument d'opposabilité et de publicité et non un acte juridique, il faut que le donataire ait acquis valablement la propriété pour que l'inscription du transfert puisse avoir lieu³⁶.

B. Delahaye et S. Caron raisonnent de la façon suivante pour suivre cette position ; effectivement l'inscription du transfert est neutre. Selon eux l'inscription du transfert est comparable à un virement. Il s'agit d'un jeu d'écritures qui « diminue le nombre d'actions immatriculées au nom du donneur d'ordre (qui serait l'actionnaire-donateur) et inscrit lesdites actions au nom d'une autre personne dans le registre des actions (qui serait le donataire) »³⁷. La différence demeure dans le fait qu'il s'agit d'un transfert de propriété des actions et non d'un transfert de créance comme pour un virement. Par conséquent, il n'est pas possible de transférer des parts sociales comme des créances dans le cadre d'un virement car le transfert de créance est un acte autonome qui a ses propres formes³⁸. Selon eux, aucun mode de transfert de propriété de droit commun ne peut permettre un tel transfert par inscription dans

³² M. DELBOO ET L. LEMMENS, « Onrechtstreekse schenking van aandelen : de derde weg », *T.F.R.*, 2021/5, p. 196 ; E. MASSET, « Le transfert des actions ou parts par simple inscription dans le registre des actions nominatives », *La semaine fiscale.*, 2020/41, n° 449, p. 1.

³³ D. DE BIE, *op. cit.*, p. 146 ; M. DELBOO ET L. LEMMENS, *op. cit.*, p. 196.

³⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 149 ; G. VAN DE VOORDE, « De maatschap als vehikel voor vermogensplanning anno 2023. Is de koning van zijn troon gestoten ? », *Jura Falconis*, 2023-2024/1, p. 119.

³⁵ E. MASSET, *op. cit.*, p. 1.

³⁶ M. WAUCQUEZ, « Article 465 C. soc. », *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 145 et 146.

³⁷ B. DELAHAYE ET S. CARON, « La donation d'actions nominatives et de créances à l'égard de sociétés », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/1, p. 35.

³⁸ B. DELAHAYE ET S. CARON, *ibidem*, p. 35.

le registre. Or le transfert doit s'opérer par un mode de droit commun. L'inscription ne peut donc pas être considérée uniquement comme un mode d'opposabilité et de publicité³⁹.

Selon G. Van de Voorde, comme l'inscription ne transfère pas la propriété, l'appauvrissement immédiat du donateur fait défaut pour constituer une donation indirecte⁴⁰.

3.2. Thèse minoritaire

3.2.1. Position doctrinale

Selon cette doctrine, l'inscription au registre des actionnaires constitue une donation indirecte valable en ce que cette inscription est un acte neutre. L'inscription se matérialise par une immatriculation des parts ou actions dans le registre, ce qui constitue un acte neutre car aucune mention de la cause du transfert n'est exigée⁴¹.

Cette position s'inspire de la doctrine et de la jurisprudence françaises qui admettent que le transfert s'effectue par l'immatriculation au registre, c'est par cette opération que s'opère le transfert de propriété⁴². Cette position est admise par une jurisprudence minoritaire belge⁴³.

Ph. De Page écrit que si le transfert de propriété de titres nominatifs s'opère selon les règles de droit commun, alors il doit se réaliser *solo consensu* en vertu des articles 4.132 §2 et 4.166 du Code civil, indépendamment de la forme, comme pour une vente. De plus, bien que les articles 5 :61, 6 :50 et 7 :74 disposent que le transfert de propriété s'opère selon les règles de droit commun, celui-ci admet la donation indirecte, donc la donation notariée n'est pas nécessairement requise selon Ph. De Page⁴⁴. L'inscription au registre répond à la définition de l'acte neutre⁴⁵. La fonction d'opposabilité et de publicité de l'inscription au registre des actionnaires n'est pas contestable cependant, cette inscription n'est possible qu'en raison d'une déclaration préalable pouvant résulter de toute pièce établissant un accord. C'est cette déclaration qui est constitutive du transfert⁴⁶. Selon lui, le registre constitue un titre de propriété puisque l'inscription présument la titularité en vertu des articles 5 :29 du Code des

³⁹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *ibidem*, p. 35.

⁴⁰ G. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 121.

⁴¹ L. ROUSSEAU, « Les cessions entre époux », *Les sociétés et le patrimoine familial. Convergences et confrontations*, J.-L. Renchon et B. Cartuyvels (dir.), Bruxelles, Bruylants, 1996, p. 124 ; J. RENAULD, « Le transfert à titre gratuit des actions nominatives des sociétés anonymes », *Libert amicorum*, L. Fredericq (dir.), t. II, Gand, Story, 1966, p. 800.

⁴² A. COLOMER et Ph. CASSON, « Don manuel », disponible sur dalloz.fr, 2021.

⁴³ Liège, 20 mars 2009, *J.T.*, 2009, n° 6362, p. 539 ; Civ. Bruxelles, 31 octobre 2002, *Not.Fisc. Maand.*, 2003, p. 109 ; Civ. Bruxelles, 11 mai 1973, *Rec.gén.enr.not.*, 1974, p. 273.

⁴⁴ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 442.

⁴⁵ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 440.

⁴⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 442 ; Ph. DE PAGE, « De certaines incidences sur le droit de la famille du nouveau Code des sociétés et des associations », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. DE Page et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 18.

sociétés et des associations. Selon lui, il s'agit alors d'une donation indirecte dont le support est la *déclaration* actant l'accord. En vertu des articles 5 :61, 6 :50 et 7 :74 du Code des sociétés et des associations, il conclut que ce transfert par inscription au registre « peut opérer au vu d'une déclaration signée par les parties. [Comme] l'inscription dans le registre, ne mentionne pas la cause du transfert entre les parties cédante et cessionnaire, ces actes, formant le processus d'inscription, répondent à la définition de l'acte neutre »⁴⁷. Si l'intention libérale est révélée, la donation sera nulle pour vice de forme⁴⁸. Il écrit que si on affirme que l'inscription n'est pas le titre qui permet de réaliser le transfert des actions, on ne rendrait pas compte du processus qui conduit à l'inscription dans lequel un accord de transfert existe indépendamment de l'inscription⁴⁹.

L'argumentation de Ph. De Page est critiquable. Tout d'abord, l'article 4.166 est une disposition qui s'applique à une donation authentique, elle dispose qu'en cas de donation authentique, la donation est valable même si le bien n'a pas encore été livré. Il fait une application erronée de cette disposition. Ensuite, il parle de déclaration d'accord, ce qui en réalité est une convention n'ayant pas de support, il convient donc nécessairement de passer devant notaire. Enfin, Ph. De Page considère l'inscription au registre similaire à un virement, par conséquent, elle peut constituer une donation indirecte⁵⁰. Cette thèse est également critiquable : bien que comparable au virement, l'inscription au registre opère un transfert de propriété des actions et non un transfert de créances comme pour un virement⁵¹.

J. Renaud fonde son raisonnement sur l'ancienne formulation de l'article 43 du Code des sociétés qui dispose que « le transfert des titres nominatifs s'effectue par la déclaration de transfert au registre des actionnaires »⁵². Sa position n'est plus pertinente depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés. Certains auteurs affirment pourtant que le fait que le Code des sociétés et des associations attribue une valeur probante au registre ne signifie pas que cette inscription ne peut pas aussi entraîner un transfert en vertu du droit commun. Si l'inscription est l'acte neutre, support de la donation indirecte, alors le transfert s'opère sur base du droit commun puisque la donation indirecte est établie par le droit commun, et dans ce cas le Code des sociétés et des associations est respecté⁵³.

En réalité, il ne fait nul doute que le Code des sociétés et des associations tranche effectivement la controverse. En effet, comme indiqué *supra*, les travaux préparatoires du

⁴⁷ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 441.

⁴⁸ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 442 ; Ph. DE PAGE, « De certaines incidences... », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁹ Ph. DE PAGE, « De certaines incidences... », *ibidem*, p. 19 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 442.

⁵⁰ Ph. DE PAGE, « La suppression des titres au porteur et ses conséquences sur la planification patrimoniale des valeurs mobilières », *J.D.F.*, 2009/5-6, p. 145.

⁵¹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 35.

⁵² J. RENAUD, *op. cit.* p. 795.

⁵³ M. DELBOO ET L. LEMMENS, *op. cit.*, p. 197.

Code des sociétés et des associations précisent que le renvoi au droit commun concerne principalement la règle selon laquelle la propriété est transférée par l'échange des consentements en droit de la vente⁵⁴. Il en découle que l'inscription du transfert n'est pas constitutive d'un titre de propriété⁵⁵.

Certains auteurs soutiennent que l'inscription au registre des actionnaires pourrait constituer une donation indirecte mais appellent à la prudence en raison de la controverse. Il est plus prudent de passer par un acte authentique pour effectuer une telle donation afin d'éviter que la donation ne soit invalidée⁵⁶.

3.2.2. Position de la Cour d'appel d'Anvers

La Cour d'appel d'Anvers a jugé à trois reprises qu'il est possible de réaliser une donation indirecte de parts sociales ou de titres valable⁵⁷.

La Cour d'appel d'Anvers a rendu un arrêt le 12 juin 2019⁵⁸ dans lequel elle affirme que bien que l'inscription au registre des actionnaires ne réalise pas un transfert de propriété, il est question d'un transfert d'action.

Dans l'article 931 de l'ancien Code civil selon lequel « tous *actes portant donation* entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats [...] », on parle *d'acte contenant une donation* et non de tous les dons. Selon la Cour, l'inscription au registre des actionnaires n'est pas un acte contenant une donation puisqu'un acte implique une convention écrite et signée par les parties. La signature du registre par les parties ne fait pas de celui-ci un acte au sens de l'article 931 de l'ancien Code civil. Selon la Cour, il faut se référer à l'article 938 de l'ancien Code civil qui dispose que « la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition »⁵⁹.

⁵⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 149 ; G. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁵ E. MASSET, *op. cit.*, p. 1.

⁵⁶ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 298 ; J. MALHERBE et C. RICHELLE, « Les techniques sociétaires de planification successorale : impôts directs, droits de succession et donation », *Droit fiscal et pratique notariale : évolutions récentes et questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 277 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La suppression des titres au porteur en droit patrimonial – Les conséquences patrimoniales de la disparition des titres au porteur », *J.T.*, 2008/25, n° 6317, p. 454.

⁵⁷ Anvers 14 novembre 2023, *R.M.* 2024-25, p. 597 ; Anvers, 5 avril 2022, *R.A.G.B.*, p. 771 ; Anvers, 12 juin 2019, *Not. Fisc. Maand.*, 2020/5, p. 126.

⁵⁸ Anvers, 12 juin 2019, *Not. Fisc. Maand.*, 2020/5, p. 126.

⁵⁹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *Erfrech & giften*, 5^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 310.

La Cour affirme que la donation a été effectuée par un acte neutre et abstrait qui est le transfert consensuel, celui-ci est confirmé par l'inscription aux registres des actionnaires. Dès lors la donation ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 931 de l'ancien Code civil puisqu'il s'agit d'une donation indirecte⁶⁰.

Donc, selon la Cour, l'inscription au registre n'entraîne pas le transfert de propriété, mais celui-ci est légalement réalisé par le consentement des parties. L'inscription au registre est l'exécution de la donation.

M. Delboo et M. Lemmens suivent la position de la Cour : selon eux, un simple consensus peut constituer un acte neutre et abstrait⁶¹.

R. Dekkers, H. Casman, A.-L. Verbeke et E. Alofs critiquent la position de la Cour d'appel d'Anvers. L'article 4.166 du Code civil (correspondant à l'article 938 de l'ancien Code civil) ne fait pas d'une donation un contrat consensuel. Cet article règle la donation faite par acte notarié qui entraîne un transfert de propriété lorsque le bien qui en a fait l'objet n'a pas encore été livré. De plus, en vertu du Code des sociétés et des associations, le transfert de la propriété des parts sociales ou titres se fait conformément au droit commun. L'inscription n'est qu'une mesure de publicité dont il n'est pas possible de déduire qu'une donation est valable⁶².

3.3. Intérêt de la question

L'intérêt principal de cette question est le paiement de droits de donations. En effet, si on répond à cette question par l'affirmative, la donation échappe à l'application de l'article 4.158 du Code civil, donc à l'enregistrement obligatoire qui entraîne le paiement des droits de succession.

La donation indirecte échappe à d'autres conditions applicables à la donation authentique. Elle peut être acceptée expressément ou tacitement alors que la donation authentique doit nécessairement être acceptée expressément pour être valable en vertu de l'article 4.161 du Code civil. Un état estimatif du bien qui fait l'objet de la donation est obligatoire en cas de donation authentique, comme le dispose l'article 4.159, alors que celui-ci n'est pas requis pour une donation indirecte.

Un autre intérêt de cette question est la validité de la donation. Avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, la controverse semble tranchée. La donation de parts ou actions d'une société doit se faire par un acte authentique. Si cette formalité n'est pas respectée, on sera face à un vice de forme de la donation qui sera donc nulle de nullité

⁶⁰ M. DELBOO ET L. LEMMENS, *op. cit.*, p. 197 ; Anvers, 12 juin 2019, *Not.Fisc. Maand.*, 2020/5, p. 126.

⁶¹ M. DELBOO ET L. LEMMENS, *ibidem*, p. 198 ; J. MALHERBE et C. RICHELLE, *op. cit.*, p. 277.

⁶² R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 310 et 311.

absolue. Toute partie intéressée peut demander cette nullité ainsi que l'anéantissement de tout effet de la donation, les biens donnés reviendront au donateur. Tant que la nullité n'est pas prononcée par un juge, donc si le transfert de propriété est inscrit dans le registre, qu'aucun juge ne s'est prononcé sur la nullité de la donation, la propriété des actions du donataire sera opposable aux tiers et à la société. Tant que la nullité n'est pas constatée, la donation continue d'exister et doit être prise en compte⁶³. La nullité absolue devient nullité relative au décès du donateur⁶⁴.

Il importe de souligner que la sanction de nullité pourrait être écartée « lorsqu'elle ne serait manifestement pas appropriée eu égard au but de la règle violée ou lorsque l'acte nul peut être « converti » en un acte valable »⁶⁵ en vertu de l'article 5.57 alinéa 2 du Code civil applicable aux donations⁶⁶. Le juge pourrait alors refuser l'annulation d'une donation qui ne respecte pas l'article 4.158 du Code civil « s'il est convaincu que l'offre de donation et l'acceptation sont sincères et exemptes de tout vice de consentement »⁶⁷.

3.4. Alternatives

La donation indirecte a plusieurs avantages par rapport à la donation authentique comme vu *supra*. Au vu de la réponse controversée quant à la validité d'une donation de parts sociales ou titres par la seule inscription au registre des actionnaires et de la réponse que semble apportée le Code des sociétés et des associations à cette controverse, il est risqué de faire une telle donation dans cette forme-là. Nous allons aborder des alternatives qui pourraient mener au même résultat que la donation indirecte ayant comme support l'inscription au registre des actionnaires.

3.4.1. *Donation déguisée*

Il est possible de faire une vente simulée des parts sociales ou titres souhaitant être donnés, précédée d'un don manuel des fonds nécessaires à cet achat par le prétendu vendeur⁶⁸.

Le problème de cette alternative est que la simulation est autorisée en droit civil mais sur le plan pénal elle peut constituer un faux répréhensible⁶⁹. De plus si l'administration, étant un

⁶³ G. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 119 ; B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 38 ; D. DE BIE, *op. cit.*, p. 146.

⁶⁴ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 414.

⁶⁵ P. MOREAU, « Quelques considérations sur l'extinction des libéralités à la lumière du nouveau Code civil et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Rev. not.*, 2024/9, n° 3196, p. 706.

⁶⁶ P. MOREAU, « Quelques considérations... », *ibidem*, p 706.

⁶⁷ P. MOREAU, « Quelques considérations... », *ibidem*, p. 707.

⁶⁸ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 298.

⁶⁹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 39 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 443 ; Ch. DE WULF, « Overdracht aandelen op naam als gift : het procedé van verkoop en de erop volgende kwijtschelding van de koopsom », *T. Not.*, 2021, liv. 7 et 8, p. 698 ; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 362.

tiers, parvient à prouver la contre-lettre, elle pourrait s'en prévaloir et réclamer les droits de succession sur l'objet de la donation lors de la succession du donateur⁷⁰. Elle pourrait également invoquer l'abus fiscal⁷¹.

3.4.2. *Remise de dette*

Il s'agit de vendre les parts ou titres, le donataire ne paye pas le prix et le donateur fait une remise de dette de la créance du prix, il s'agit dans ce cas d'une donation indirecte⁷².

3.4.3. *Vente à prix réduit*

Si le donateur vend les parts ou titres à un prix réduit, il peut s'agir d'une donation indirecte ou déguisée⁷³.

Nous conseillons d'être vigilant avec l'utilisation de cette alternative. En effet, l'intention principale des parties est de faire une donation, elles pourraient donc convenir non pas d'un prix réduit mais d'un prix dérisoire. Selon une certaine jurisprudence et doctrine, la vente à prix dérisoire est considérée comme une vente dépourvue de prix. Dans ce cas la vente sera considérée comme inexistante, dans ce cas on retombera alors sous le champ d'application de l'article 4.158 du Code civil (*infra*, point 4.6).

3.4.4. *Apport sans émission de titre*

Il s'agit d'un « apport pour autrui des actions nominatives à une société simple »⁷⁴ qui constitue une donation indirecte⁷⁵.

Le problème de cette alternative est que ça pourrait être considéré comme un abus fiscal. Il faut donc être vigilant et pouvoir justifier cette opération par des motifs civils⁷⁶.

⁷⁰ Code des droits de succession, art 106.

⁷¹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 39.

⁷² H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 298.

⁷³ H. ROSOUX, *ibidem*, p. 298.

⁷⁴ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 41.

⁷⁵ B. DELAHAYE ET S. CARON, *ibidem*, p. 39.

⁷⁶ B. DELAHAYE ET S. CARON, *ibidem*, p. 40.

3.4.5. Conversion des actions nominatives en actions dématérialisées

Il s'agit de convertir des actions nominatives en actions dématérialisées afin de les transférer par virement bancaire (*infra*, point 7.2)⁷⁷. Il convient alors de transformer la société en société anonyme⁷⁸.

Cette alternative a plusieurs inconvénients. Premièrement les comptes-titres sont taxés. Deuxièmement, pour une dématérialisation il y a des frais de dépôt auprès de la banque. Troisièmement, si une fois la donation des titres dématérialisés effectuée on retransforme les titres en titres nominatifs, l'administration fiscale pourrait considérer cette convention comme ne lui étant pas opposable pour réclamer la taxe sur les opérations de bourse⁷⁹. Quatrièmement, l'administration fiscale pourrait invoquer l'abus de droit⁸⁰. Cinquièmement, cette alternative est onéreuse⁸¹.

3.4.6. Donation authentique reçue par un notaire étranger

Lorsque l'on passe un acte devant un notaire étranger, on évite les droits de donation⁸².

L'inconvénient de cette méthode de passation d'acte authentique est que si le donateur décède dans les cinq ans⁸³ qui suivent la passation de l'acte, des droits de succession sur l'objet de la donation seront dus⁸⁴. Selon nous, cet inconvénient n'en est pas vraiment un puisque cette règle est la même si on passe une donation dans une forme autre qu'authentique devant un notaire belge.

3.5. Un don manuel ?

Avant la disparition des titres au porteur du droit belge⁸⁵, il était possible de faire un don manuel des parts sociales, en effet ceux-ci permettaient d'avoir un titre de créance matériel qui pouvait faire l'objet d'une *traditio*. On pouvait alors échapper de la sorte à l'application de l'article 931 de l'ancien Code civil (désormais article 4.158 du Code civil). Les actions sont désormais uniquement des biens incorporels ne pouvant pas faire l'objet d'une *traditio*.

⁷⁷ B. DELAHAYE ET S. CARON, *ibidem*, p. 40.

⁷⁸ M. LEMPEREUR et F. DEREME, « Don de titres nominatifs par simple inscription au registre des titres : la controverse demeure », *Rec. gén. enr. not.*, 2021, liv. 7, p. 334.

⁷⁹ V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, « Donner sa société sans droit de donation », *R.G.F.C.P.*, 2022, liv. 6, p. 26.

⁸⁰ M. LEMPEREUR et F. DEREME, *op. cit.*, p. 334.

⁸¹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 40.

⁸² E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La suppression des titres au... », *op. cit.*, p. 453.

⁸³ Délai applicable en Région wallonne.

⁸⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La suppression des titres au... », *op. cit.*, p. 453.

⁸⁵ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 195.

Selon E. Masset, en théorie rien n'interdit dans l'article 938 de l'ancien Code civil (actuellement 4.166 du Code civil) que des actions ou parts nominatives puissent faire l'objet d'un don manuel⁸⁶. Son opinion est largement contestée par la doctrine. Nous pensons que cette affirmation de E. Masset est erronée, en effet, comme affirmé à plusieurs reprises supra, l'article 4.166 s'applique uniquement à la donation authentique et dispose que même si le bien n'est pas encore livré, la donation authentique est valable.

Ch. De Wulf considère cette inscription comme une forme plus moderne de *traditio*. Il assimile le transfert de titre nominatif au transfert de bien meuble car le statut du possesseur de titre est similaire à celui du possesseur de meubles corporels sur base de l'article 2279 de l'ancien Code civil. Il n'y a donc aucune raison pour que le transfert de titre nominatif n'ait pas les mêmes conséquences que le transfert de meubles corporels selon lui⁸⁷. Bien que les articles 5 :38, 6 :37 et 7 :43 du Code des sociétés et des associations confirment l'applicabilité de l'article 2279 de l'ancien Code civil aux titres dématérialisés⁸⁸, celui-ci a été remplacé par l'article 3.24 du Code civil qui est désormais limité à l'acquisition onéreuse⁸⁹. Ce raisonnement n'est donc plus pertinent actuellement.

H. Du Faux suit la position de Ch. De Wulf en raison du fait que les titulaires d'actions au porteurs pouvaient exiger la conversion de ces actions en actions nominatives sans perdre leurs droits, y compris leurs droits concernant le transfert de ces actions⁹⁰.

Au regard des développements précédents, le don manuel de parts sociales et de titres nominatifs ne nous paraît actuellement pas possible. En effet, la *traditio*, élément constitutif d'une telle donation, serait impossible.

4. Vente à bas prix

Il arrive que certains biens ou immeubles soit vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle. Cette différence de prix peut avoir plusieurs causes comme par exemple, la nécessité de vendre rapidement, la méconnaissance de la valeur réelle ou encore la volonté de gratifier. Comme nous allons le voir, lorsque la vente à bas prix est accompagnée de l'intention libérale du vendeur, il s'agit alors d'une donation. Il existe une controverse en doctrine et jurisprudence belges quant à la question de savoir s'il s'agit d'une donation déguisée ou d'une donation indirecte.

⁸⁶ E. MASSET, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁷ M. DELBOO ET L. LEMMENS, *op. cit.*, p. 197 ; Ch. DE WULF, « Don de main à main », *Exequatur d'amitié. Liber amicorum*, E. Spanoghe (dir.), Anvers, Kluwer, 1981, p. 50.

⁸⁸ M. DELBOO ET L. LEMMENS, *ibidem*, p. 197.

⁸⁹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 300.

⁹⁰ H. DU FAUX, « Over de onrechtstreekse schenking van vennootschapsaandelen op naam », *T.Not*, 2001, p. 197.

Selon une minorité d'auteurs, une vente à bas prix constituerait exclusivement une donation. Selon nous, cette thèse est erronée. À l'instar de M. Dessard⁹¹, nous pensons qu'il s'agit d'une vente à concurrence du prix convenu et d'une donation à concurrence de la différence entre le prix convenu et la valeur objective du bien. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour d'appel d'Anvers dans son arrêt du 24 juin 2015⁹².

4.1. La donation déguisée

La principale caractéristique de la donation déguisée est qu'elle implique une simulation. Sous l'apparence d'un acte à titre onéreux, se cache une donation⁹³. Il y a donation déguisée lorsqu'un acte à titre onéreux apparent cache en réalité un acte à titre gratuit. La validité de ce type de donation est admise en droit civil belge⁹⁴.

Afin que la donation déguisée ne soit pas requalifiée en donation nécessitant un acte authentique pour être valide, l'intention de simulation ne doit pas apparaître dans l'acte apparent, il est essentiel que rien n'indique la véritable nature de l'acte apparent⁹⁵. La contre-lettre doit donc être postérieure à celui-ci⁹⁶. Dans le cas contraire, la donation déguisée sera alors requalifiée en donation notariée. Le problème dans ce cas est qu'elle ne répondrait pas aux conditions de forme prescrites pour les donations notariées à l'article 4.158 du Code civil, elle serait par conséquent nulle de forme (*supra*, point 3.2)⁹⁷.

4.1.1. Critère de simulation

Ce qui distingue la donation indirecte de la donation déguisée est que la donation indirecte n'implique pas de simulation mais un acte sincère⁹⁸.

Une partie de la doctrine ne consacre la qualification de donation déguisée qu'en présence d'une simulation *totale*. Selon cette thèse, une simulation partielle donne lieu à une donation indirecte. Ph. De Page critique cette position. Il affirme qu'un acte neutre portant une donation indirecte peut alors révéler une cause, ce qui est paradoxal puisque l'acte est neutre uniquement parce qu'il ne révèle pas sa cause. Selon Ph. De Page, la simulation peut être partielle⁹⁹.

⁹¹ M. DESSARD, « Au croisement de la vente et de la donation : la « vente » à bas prix mue par une intention libérale », *J.L.M.B.*, 2014/37, p. 1774.

⁹² Anvers (3^e ch.), 24 juin 2015, *T. Not.*, 2015, p. 694.

⁹³ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 447 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 306.

⁹⁴ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 422.

⁹⁵ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 306.

⁹⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 448.

⁹⁷ P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁸ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 424 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 293.

⁹⁹ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 424 et 448.

La position de Ph. De Page nous semble critiquable à cet égard. Selon lui, si on affirme que la simulation partielle donne lieu à une donation indirecte, cela permet d'indiquer la cause de l'acte neutre. Selon lui la vente à bas prix implique une simulation partielle et par conséquent une donation déguisée. Or selon nous, dans ce cas l'acte est neutre car la cause de la vente à bas prix est inconnue. La différence de prix peut découler de différentes raisons comme indiqué précédemment. C'est pour cette raison que l'acte est neutre.

4.2. Position soutenant qu'il s'agit d'une donation déguisée

Selon cette thèse, la vente à bas prix constitue une donation déguisée puisque le prix, relativement bas, ne correspond pas à un prix loyal, il y a par conséquent simulation¹⁰⁰. Les auteurs de doctrines belges invoquent des argumentations différentes pour arriver à ce résultat. Une partie de la jurisprudence a suivi cette position¹⁰¹.

L. Raudent écrit qu'il s'agit d'une donation déguisée car la donation a lieu par l'intermédiaire d'un acte à titre onéreux et non d'un acte neutre¹⁰². Nous critiquons cet argument car la vente à bas prix est selon nous un acte neutre puisque les causes du prix plus bas sont diverses comme le soutient notamment M. Dessard. Il manque de nuance en ne distinguant pas la vente à bas prix de la vente (*infra*, point 4.4).

Ph. De Page écrit que le critère de la simulation comme critère de distinction est suffisant. L'élément constitutif d'un acte neutre ne doit pas être un critère de distinction. Comme exposé *supra*, selon lui une simulation partielle peut constituer une donation déguisée. Selon Ph. De Page, si le prix est « nettement inférieur à la valeur réelle du bien »¹⁰³, on se retrouve face à une simulation partielle puisque la vente existe, les parties ont eu la volonté de créer un acte à titre onéreux bien que le prix soit réduit. Il s'agit donc selon lui d'une donation déguisée¹⁰⁴.

Selon J. Bael, il s'agit d'une donation déguisée et non d'une donation indirecte car la vente à bas prix ne répond pas à la définition de la donation indirecte¹⁰⁵. Selon nous, la vente à bas prix répond à cette définition en constituant le support neutre de la donation indirecte. Il s'agit effectivement d'un acte neutre puisque comme indiqué à plusieurs reprises *supra*, la vente à bas prix peut avoir plusieurs causes.

¹⁰⁰ M. DESSARD, « Au croisement... », *op. cit.*, p. 1776.

¹⁰¹ Mons, 27 mai 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 155 ; Gand, 26 janvier 1990, *Rec. gén. enr. not.*, 1990, n° 23824, p. 168.

¹⁰² RAUCENT, *op.cit.*, p. 158.

¹⁰³ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 438.

¹⁰⁴ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 438.

¹⁰⁵ J. BAEI, « Schenkingen en testamenten », *Rechtskroniek voor het Notariaat*, t. 10, 2007, p. 186.

L'avis de W. Pintens, B. Van Der Meersch et K. Van Winckelen est qu'il s'agit d'une donation déguisée puisque le prix convenu n'est pas un prix réel¹⁰⁶. C'est également l'avis de M. Puelinckx, R. Barbaix et N. Geelhand selon qui un prix trop bas est une simulation car ce n'est pas un prix réel. De plus la vente est difficilement qualifiable d'un acte juridique neutre selon eux¹⁰⁷. Cette affirmation nous semble manquer de nuance, en effet ce ne sont pas les actes de vente que nous qualifions d'acte neutre mais uniquement l'acte de vente à bas prix puisque celui-ci comme exposé *supra* peut avoir différentes causes.

Un des arguments de cette position est que la Cour de cassation a jugé que seul ce qui a disparu du patrimoine du donateur peut faire l'objet de la donation, or selon eux la différence de valeur n'a jamais fait partie du patrimoine du donateur¹⁰⁸. Selon nous, ce rapprochement manque de cohérence, en effet la différence de valeur a effectivement fait l'objet du patrimoine du donateur puisque celui-ci possédait le bien ayant une valeur réelle. En le vendant à un prix plus bas, il a récupéré une valeur moindre, donc son patrimoine s'est effectivement appauvri.

4.3. Position soutenant qu'il s'agit d'une donation indirecte

Plusieurs auteurs de doctrine belge soutiennent la thèse que nous partageons selon laquelle un prix réduit n'implique pas de simulation puisque le prix est réel et sera réellement payé, il s'agit donc d'une donation indirecte¹⁰⁹. La donation serait déguisée si la vente avait été conclue pour un prix insignifiant ou si le prix n'avait pas été payé¹¹⁰.

Il s'agit d'une donation indirecte puisque la vente est sincère. Celle-ci constitue un acte neutre qui réalise un enrichissement sans contrepartie dans le chef de l'acheteur et qui ne révèle pas sa cause¹¹¹. En effet, le prix plus bas peut avoir différentes causes : un besoin urgent de liquidité, une méconnaissance de la valeur du bien, une volonté de gratifier l'acheteur¹¹². Il convient de souligner que dans ce cas on ne parle que de l'acte de vente à *bas prix*, ça ne

¹⁰⁶ W. PINTENS, B. VAN DER MEERSCH et K. VANWINCKELEN, *Introduction au droit patrimonial familial*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2002, p. 515 et 516.

¹⁰⁷ M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, « *Giften* », *T.P.R.*, 2013, p. 601.

¹⁰⁸ M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *ibidem*, p. 601.

¹⁰⁹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 315 ; V. PALM, « Section 3 – La donation indirecte », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 70, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 68 ; M. DESSARD, « Section 2 - Les conditions de forme des donations entre vifs » *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 76 ; M. DESSARD, « Au croisement... », *op. cit.*, p. 1775 ; A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités soumises au rapport », *Précis du droit des successions et des libéralités*, A.-C. Van Gysel (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 537.

¹¹⁰ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 438.

¹¹¹ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 262.

¹¹² M. DESSARD, « Au croisement... », *op. cit.*, p. 1776 et 1777.

signifie pas que tout acte de vente est neutre¹¹³. Comme il s'agit d'un acte neutre, comme l'écrivent P. Moreau, C. Lousberg et P. Delnoy, il s'agit d'une donation indirecte à condition que le vendeur ait une intention libérale¹¹⁴.

Cette thèse a été suivie par une large partie de la jurisprudence belge, notamment la Cour de cassation¹¹⁵.

Ph. De Page critique cette position, selon lui s'il y a une intention libérale quant à la différence de valeur, alors il s'agit d'une donation déguisée puisque le prix n'est pas sincère par rapport au prix réel¹¹⁶. Ph. De Page semble manquer de nuance à cet égard, la sincérité qui importe est celle de l'acte et non celle du prix. Il s'agit effectivement d'une vente puisque le prix est payé, l'acte est sincère. De plus dans un contrat de vente, les parties peuvent librement en fixer le prix en vertu de l'article 1591 de l'ancien Code civil, donc il nous semble incorrect d'affirmer qu'un prix plus bas que la valeur réelle n'est pas sincère.

4.4. Position intermédiaire

J.-L. Renchon écrit que ça dépend de l'intention des parties. Si celles-ci ont eu l'intention de cacher une donation destinée à rester secrète il s'agit d'une donation déguisée. Si l'intention des parties n'a pas été dissimulée, il s'agit d'une donation indirecte¹¹⁷.

Nous émettons un questionnement sur cette position. Le principe de la donation indirecte est qu'elle ne doit pas révéler sa cause. Si l'acte de vente à bas prix est considéré comme un acte neutre c'est parce qu'il peut avoir des causes diverses. Selon J.-L. Renchon, pour constituer une donation indirecte l'intention des parties ne doit pas avoir été dissimulée, par conséquent comment concilier les deux ? Si l'on souhaite qu'il s'agisse d'une donation indirecte, il faudrait alors obligatoirement rédiger un pacte adjoint postérieur à l'acte.

4.5. Intérêts de la qualification

La qualification de donation indirecte ou de donation déguisée est importante car leurs régimes ne sont pas identiques.

Premièrement, la donation déguisée implique l'existence d'une contre-lettre. La contre-lettre doit se prouver entre parties en respectant l'article 8.9 du Code civil. Un écrit sera donc nécessaire ou du moins un commencement de preuve par écrit accompagné de témoignages

¹¹³ M. DESSARD, « Au croisement... », *ibidem*, p. 1775 ; Liège (1er ch), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1770 ; Anvers, 30 octobre 2012, *Rec.gen. enr. not.*, 2013, p. 211 et obs.

¹¹⁴ P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 23 ; V. PALM, *op. cit.*, p. 68.

¹¹⁵ Anvers (3^e ch.), 24 juin 2015, *T. Not.*, 2015, p. 694 ; Cass, 19 juin 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 680.

¹¹⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 425.

¹¹⁷ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 100.

ou présomption¹¹⁸. La donation indirecte n'implique pas la preuve d'un contre-acte. Il suffit de prouver l'intention libérale du donateur par tout mode de preuve et de fournir l'écrit constatant la vente¹¹⁹. Il convient de souligner que le simple fait que la vente se fasse à bas prix ne permet pas de présumer l'intention libérale¹²⁰.

Deuxièmement, l'objet diffère. Alors que l'objet de la donation déguisée est le bien vendu, l'objet de la donation indirecte est la différence de valeur¹²¹. La valeur qui fera l'objet du rapport ou de la réduction diffère en fonction du type de donation dans le cas de la vente à bas prix¹²².

Il convient de souligner que Ph. De Page, pour qui la vente à bas prix est une donation déguisée avec simulation partielle, n'opère pas cette distinction. Selon lui, peu importe la qualification de donation déguisée ou indirecte, dans les deux cas l'objet de la donation sera le même : la différence de valeur¹²³.

Troisièmement, s'il s'agit d'une donation déguisée, les tiers peuvent en vertu de l'article 5.38 du Code civil se prévaloir de l'acte apparent ou de la simulation réelle¹²⁴.

Quatrièmement, la donation déguisée est risquée et déconseillée. Bien que ce soit une forme valable en droit civil, selon la Cour de cassation elle peut constituer un faux pénal et par conséquent être répréhensible pénalement¹²⁵. De plus, une intention frauduleuse pourrait être constatée. Par exemple si l'acte caché est associé à un taux d'imposition plus favorable ou si un héritier réservataire est affecté, dans ces cas pourrait s'en suivre une amende fiscale¹²⁶.

Cinquièmement, selon certains auteurs, la donation déguisée est tacitement dispensée de rapport en raison de la simulation¹²⁷. Or en réalité, c'est au juge d'apprécier si la donation

¹¹⁸ C. Civ., art. 8.13 ; M. DESSARD, « Au croisement... », *op. cit.*, p. 1775.

¹¹⁹ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 251 ; M. DESSARD, « Au croisement... », *ibidem*, p. 1775 ; A.-L. VERBEKE, F. BUYSSENS et H. DERYCKE, « 4. - Vermomde schenking », *Vermogensplanning met Effect bij Leven - Schenking*, A. -L. Verbeke et al. (ed), 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 192.

¹²⁰ Anvers, 30 octobre 2012, *Rec. gén. enr. not.*, 2013, p. 211, obs.

¹²¹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 315 ; M. DESSARD, « Au croisement... », *op. cit.*, p. 1774 et 1776 ; A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *op. cit.*, p. 537.

¹²² A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *ibidem*, p. 538.

¹²³ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 449.

¹²⁴ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 315 ; M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *op. cit.*, p. 583.

¹²⁵ M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *ibidem*, p. 583 ; Cass., 19 juin 1999, n° 362, *Pas.*, 1999, I, p. 873 ; Cass., 26 septembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 89 ; Cass., 29 avril 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 518, note F. TAINMONT.

¹²⁶ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 316.

¹²⁷ A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *op. cit.*, p. 536.

déguisée constitue un élément révélateur d'une volonté de dispense de rapport mais il faut d'autres éléments, seule la donation déguisée ne peut pas établir la dispense de rapport¹²⁸.

Le fait d'avoir procédé à une donation indirecte ne permet pas d'établir l'existence d'une dispense tacite de rapport, on pourrait y joindre des circonstances pour établir cette volonté¹²⁹.

Sixièmement, la validité de la donation déguisée est plus controversée. Si l'acte caché n'est pas valide, la donation déguisée sera nulle¹³⁰.

Au vu des développements précédents, la vente à bas prix avec intention libérale constitue selon nous une donation indirecte. Au vu des risques de la donation déguisée, les parties qui réalisent une vente à bas prix avec intention libérale ont tout intérêt à ce que ce soit la qualification de donation indirecte qui soit retenue.

4.6. Vente à prix dérisoire

Il convient de distinguer la vente à bas prix de la vente à prix dérisoire.

Certains auteurs estiment que la vente à prix dérisoire est une vente dépourvue de prix. C'est le cas de M. Dessard, de E. De Wilde D'Estmael selon qui dès lors que le vendeur a l'intention libérale, il ne s'agit pas d'une vente mais d'une donation avec charge. En effet, le prix est une condition essentielle de la vente, s'il est dérisoire, il sera considéré comme inexistant¹³¹. La vente à prix dérisoire ne pourra pas être le support d'une donation indirecte, il s'agira alors d'une donation notariée soumise à l'article 4.158 du Code civil qui sera alors nulle de forme¹³².

Cette position n'est pas suivie par la jurisprudence. Selon la Cour d'appel d'Anvers, si le prix est insignifiant, la donation indirecte peut porter sur le bien lui-même et non sur la différence entre la valeur réelle et le prix convenu¹³³.

¹²⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *ibidem*, p. 556 et 557.

¹²⁹ A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *ibidem*, p. 557.

¹³⁰ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 316.

¹³¹ V. PALM, *op. cit.*, p. 69 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 260 ; M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *op. cit.*, p. 598 ; J. BAEL, *op. cit.*, p. 187.

¹³² V. PALM, *ibidem*, p. 69 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 260 ; M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *ibidem*, p. 598 ; J. BAEL, *ibidem*, p. 187.

¹³³ Anvers (3^e ch.), 24 juin 2015, *T. Not.*, 2015, p. 694.

5. Donation d'une somme d'argent par virement bancaire

Selon la doctrine majoritaire belge, contrairement à la situation en France, la donation d'une somme d'argent par virement bancaire ne peut pas constituer un don manuel en Belgique. Selon cette doctrine majoritaire, il s'agit d'une donation indirecte.

5.1. Le don manuel

Le don manuel est une donation *de la main à la main* qui nécessite une *traditio* de l'objet pour se réaliser, c'est-à-dire une remise matérielle de la chose. Il s'agit d'un contrat réel. Pour être valide, le don manuel, en plus d'être irrévocable et effectif, doit avoir été fait avec l'intention libérale du donneur. Cette donation nécessite pour sa validité, l'acceptation expresse ou tacite du donataire du vivant du donneur¹³⁴.

Cette donation n'est pas soumise au respect de l'article 4.158 du Code civil¹³⁵.

Les hypothèses dans lesquelles un don manuel sont possibles, sont limitées. En effet, celui-ci implique la remise de la chose.

Ces hypothèses ont récemment évolué.

Avant il n'était possible que pour les objets meubles corporels ou incorporels dont la possession était considérée comme un titre en vertu de l'article 2279 de l'ancien Code civil¹³⁶ ou encore pour un droit réel qui porte sur un objet mobilier à l'exception de la nue-propriété¹³⁷. Avant l'entrée en vigueur du livre 3 du Code civil, l'article 2279 de l'ancien Code civil ne visait que les biens meubles *corporels*, les objets que l'on pouvait tenir en main.

Désormais, ces hypothèses ont été élargies. En effet, l'article 3.40 du Code civil prévoit que les meubles corporels sont des objets qui peuvent être observés et mesurés¹³⁸. De plus, l'article 2279 de l'ancien Code civil est abrogé et remplacé par deux articles. Premièrement, l'article 3.24 du Code civil qui prévoit que « en fait de meubles, le possesseur de bonne foi d'un droit réel est présumé disposer d'un titre, sauf preuve contraire »¹³⁹, cet article ne se limite pas aux biens meubles *corporels*. Deuxièmement, l'article 3.28 du Code civil prévoit que « celui qui acquiert, à titre onéreux, de bonne foi, d'une personne qui ne pouvait en disposer un droit réel sur un meuble devient titulaire de ce droit, dès son entrée en possession paisible

¹³⁴ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 299 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 462 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 62 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 266 et 267.

¹³⁵ Cass., 12 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1854 ; Cass., 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1197.

¹³⁶ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 269.

¹³⁷ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 461.

¹³⁸ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 300.

¹³⁹ C. Civ., art. 3.24.

et non-équivoque »¹⁴⁰. Avec ces changements, l'utilisation des termes *biens meubles corporels* pour désigner les biens pouvant faire l'objet d'un don manuel n'est plus adéquate¹⁴¹. Selon R. Dekkers, H. Casman et A.-L. Verbeke et E. Alofs, le critère pour pouvoir faire l'objet d'un don manuel est de pouvoir être remis¹⁴².

La remise de la chose suppose le transfert de la main à la main, ce n'est par conséquent possible qu'en la présence du donateur et du donataire lorsque le donateur a la possession physique du bien¹⁴³. Le concept de remise de la chose a, lui aussi, été élargi. On parle de *traditio clavum* ou de *traditio longa manu* lorsque le donateur fournit les moyens matériels ou juridiques qui permettent de prendre possession du bien¹⁴⁴.

La *traditio brevi manu* est celle qui a lieu lorsque le donataire est déjà en possession du bien, par l'inversion du titre de possesseur¹⁴⁵.

R. Dekkers, H. Casman et A.-L. Verbeke et E. Alofs sont d'avis qu'une créance ne peut pas faire l'objet d'un don manuel¹⁴⁶.

Un écrit n'est pas requis pour la validité d'un don manuel, celui-ci est conseillé à des fins probatoires¹⁴⁷. Il est admis que lorsque les parties rédigent un pacte adjoint, celui-ci doit être rédigé après le don manuel afin de ne pas être considéré comme le *negotium* de la donation à défaut de quoi la donation ne serait plus valable¹⁴⁸.

Une certaine vigilance est nécessaire lorsqu'on a l'intention de faire un don manuel, l'intention libérale ne peut pas être exprimée avant la remise. Selon la Cour de cassation, si l'intention libérale est exprimée avant la remise de la chose, il ne peut pas être question de don manuel¹⁴⁹. Cependant, cette considération est jugée trop stricte selon R. Dekkers, H. Casman et A.-L. Verbeke et E. Alofs¹⁵⁰. Nous partageons l'avis de la Cour de cassation. En effet, si le pacte adjoint intervenait avant la remise de la chose, la donation est considérée comme exécutée à ce moment-là. Dans ce cas la donation tomberait sous le champ d'application de l'article 4.158 du Code civil puisqu'elle ne respecterait pas les conditions de validité d'un don manuel.

¹⁴⁰ C. Civ., art 3.38.

¹⁴¹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 300.

¹⁴² R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 301.

¹⁴³ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 301.

¹⁴⁴ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 302.

¹⁴⁵ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 302.

¹⁴⁶ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 303.

¹⁴⁷ Anvers, 24 décembre 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 450.

¹⁴⁸ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 304.

¹⁴⁹ Cass, 12 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1854.

¹⁵⁰ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 302.

Les dons manuels, comme toutes les donations, sont soumis aux règles de réduction et de rapport, de révocation pour cause d'ingratitude et de caducité¹⁵¹.

5.2. Thèse majoritaire

La doctrine et la jurisprudence françaises considèrent la *traditio* possible de façon dématérialisée. La controverse concernant la question de la qualification de la donation par virement bancaire n'a donc pas lieu en France puisque la possibilité de réaliser un don manuel via un virement bancaire est admise¹⁵². Alors qu'en France la monnaie scripturale est assimilée aux espèces, il va autrement en Belgique¹⁵³.

La doctrine et la jurisprudence majoritaires belges considèrent que le virement bancaire ne peut pas constituer un don manuel¹⁵⁴.

La donation d'une somme par virement bancaire accompagnée de l'intention libérale du donneur est une donation indirecte¹⁵⁵. Le support de celle-ci est un virement qui est un acte neutre qui ne dévoile pas sa cause¹⁵⁶. En effet, le donneur d'ordre peut poursuivre plusieurs objectifs : rembourser une dette, accorder un prêt, faire une donation,...¹⁵⁷.

Le virement bancaire est défini comme étant « un jeu d'écritures comptables par le banquier dans ses comptes, qui exprime le transfert d'un compte à un autre sans pour autant dévoiler la nature, la cause, sous-jacent de ce transfert »¹⁵⁸. L'objet du virement est une créance incorporelle or il n'est possible de faire un don manuel que d'un meuble corporel¹⁵⁹.

Il convient de distinguer l'ordre de virement du virement. Le virement est l'exécution de l'ordre, le jeu d'écritures comptables¹⁶⁰. Lorsque l'on dépose de l'argent à la banque, celui-ci devient la propriété de la banque, nous laissant ainsi une créance à son égard. Un virement

¹⁵¹ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 267.

¹⁵² R. SAVATIERS, « Successions et libéralité », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1967, p 199 ; Cass. fr., 19 mai 1998, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1999, p. 677 ; Cass. fr., 7 juillet 1959, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1959, p. 285.

¹⁵³ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 461.

¹⁵⁴ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 413 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 23 ; B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 34 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 437 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 72 ; M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, *op. cit.*, p. 595 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 296 ; A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *op. cit.*, p. 537 ; DELNOY, « La qualification de la donation par virement », *op. cit.*, p. 200 ; L. RAUCENT, *op. cit.*, p. 160.

¹⁵⁵ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 306 ; C. MATHIEU, *ibidem*, p. 413.

¹⁵⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 437 ; V. PALM, *op. cit.*, p. 74 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 72 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 296.

¹⁵⁷ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 306.

¹⁵⁸ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 413 et 414.

¹⁵⁹ P. DELNOY, « Chapitre I. - La formation des donations entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 45, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 469 ; Liège (1^{re} ch.), 15 mai 2002, *R.G.D.C.*, 2004, p. 583.

¹⁶⁰ Delnoy, « La qualification de la donation par virement », *op. cit.*, p. 200.

est par conséquent un transfert de créance qui ne peut alors pas faire l'objet d'un don manuel. L'acte neutre est le jeu d'écriture comptable, ce n'est pas l'ordre car c'est au moment du virement que le transfert d'un patrimoine à l'autre a lieu¹⁶¹.

Il ne peut pas s'agir une *traditio longa manu* puisque c'est une opération comptable qui fait naître une créance¹⁶².

Il faut admettre qu'il y a deux limites à la qualification de donation indirecte.

Premièrement, une des conditions de validité de la donation indirecte est qu'elle se réalise via un support neutre. Par conséquent, si le titulaire du compte bancaire indique la cause du virement en communication, la donation serait nulle puisqu'elle tomberait sous le champ d'application de l'article 4.158 du Code civil sans en respecter les formes¹⁶³.

Deuxièmement, si le virement a été précédé d'un échange de courriers dont on déduit la cause du virement, la donation serait également nulle car le virement ne serait que l'exécution d'une donation antérieure¹⁶⁴.

5.3. Thèse minoritaire

Cette position se rapproche de la position française en considérant qu'un virement bancaire entraîne une *traditio* de sorte que la donation par virement bancaire est un don manuel.

Bien que moins nombreux, cette thèse est soutenue par quelques auteurs de doctrine belge¹⁶⁵. Ils affirment qu'il s'agit d'un don manuel puisque le donneur transmet les fonds au banquier pour qu'il les verse sur le compte du gratifié, la *traditio* se fait alors au banquier qui est le mandataire du bénéficiaire¹⁶⁶. Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation car le virement est un transfert de créance et non de fonds¹⁶⁷. Les créances ne peuvent pas faire l'objet d'une *traditio*¹⁶⁸.

¹⁶¹ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 34 ; P. Delnoy, « La qualification de la donation par virement », *op. cit.*, p. 200.

¹⁶² Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 460 et 461.

¹⁶³ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 414 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 437 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 296 ; P. DELNOY, « La donation par virement... », *op. cit.*, p. 134.

¹⁶⁴ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 437 ; Liège, 18 février 2015, *R.G.*, n° 2010, p. 458.

¹⁶⁵ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 223.

¹⁶⁶ Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 470 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 223 et 224.

¹⁶⁷ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 34 ; P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », *op. cit.*, p. 200.

¹⁶⁸ B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 34 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 460 et 461 ; P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », *op. cit.*, p. 200.

La Cour d'appel de Mons dans un arrêt du 20 novembre 1979 a suivi cette position en jugeant que la *traditio* « ne nécessite nullement la présence des deux parties et le transfert physique des mains de l'une aux mains de l'autre ; l'on connaît différentes formes de *traditio longa manu* et il suffit que la chose donnée soit mise à portée du donataire »¹⁶⁹. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises¹⁷⁰. Cependant la Cour d'appel de Mons est revenue sur sa position dans un arrêt du 5 mai 1987¹⁷¹.

E. De Wilde D'Estmael, B. Delahaye, G. Hollanders de Ouderaen et F. Tainmont, abordent l'hypothèse de la communication qui indique une cause onéreuse alors qu'il n'en est rien. Dans ce cas, il s'agirait de donation déguisée¹⁷².

5.4. Intérêt de la qualification

La qualification de la donation par virement bancaire de donation indirecte ou de don manuel trouve son intérêt à plusieurs égards ;

Premièrement, lorsqu'on souhaite faire une donation à une ASBL, AISBL ou à une fondation d'une valeur égale ou supérieure à 100.000 euros, les articles 9 :22, 10 :11 et 11 :15 du Code des sociétés et des associations imposent l'obtention d'une autorisation du ministre de la justice. Une exception est prévue par ces articles pour les dons manuels. Il est désormais admis que les donations indirectes sont assimilées aux dons manuels s'agissant des virements bancaires¹⁷³. Cette assimilation n'est cependant pas prévue par une loi.

Deuxièmement, il n'est pas possible de prévoir une réserve d'usufruit avec un don manuel car ce n'est pas compatible avec le transfert de propriété par la remise. En effet ça équivaut à la donation de la nue-propriété. Or la nue-propriété ne peut pas être transférée par une remise¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Mons, 20 novembre 1979, *Pas.*, 1980, II, p. 12.

¹⁷⁰ Gand, 31 mai 1999, *T. Not.*, 2000, p. 456, note F. BLONTROCK ; Civ. Anvers, 16 mai 1989, *T. Not.*, 1993, p. 166 ; Civ. Anvers, 30 juin 1988, *T. Not.*, 1989, p. 263, note H. DU FAUX ; Mons, 16 juin 1982, *Pas.*, 1983, II, p. 5 ; Mons, 26 novembre 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 19, obs. J. SACE.

¹⁷¹ Mons, 5 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1026.

¹⁷² E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 262.

¹⁷³ Projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Sén., 2000-2001, n. 2-283/13, p. 60 ; J.-P. VINCKE, *Comptabilité des entreprises*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 854 et 862 ; M. COIPEL et M. DAVAGLE, « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 944 et 945 ; Ph. 'T KINT, Ph, *Le droit des ASBL*, t. 1, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 804 et 813 ; P. GOBLET, « Dons et libéralités des personnes physiques aux ASBL – Aspects fiscaux », *Les Dossiers d'ASBL Actualités*, 2006, p. 46 et 47.

¹⁷⁴ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 303.

Quant à la preuve, les règles de preuves sont identiques dans les deux cas¹⁷⁵.

Les dons manuels, comme les donations indirectes sont rapportables. La seule forme du don manuel ou de la donation indirecte ne permet pas d'établir la dispense de rapport, elle doit être accompagnée d'autres éléments¹⁷⁶.

L'acceptation tacite est acceptée pour la donation indirecte et pour la donation manuelle¹⁷⁷.

6. Donation par voie d'assurance-vie

Un contrat d'assurance-vie est un contrat par lequel un preneur d'assurance verse des primes d'assurances, l'assureur s'engage corrélativement à effectuer un paiement si le risque se réalise¹⁷⁸.

Il est largement admis que la donation par voie d'assurance-vie peut valablement constituer une donation indirecte, c'est une stipulation pour autrui¹⁷⁹. La désignation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie avec intention libérale peut constituer un acte neutre servant de support à une donation indirecte¹⁸⁰. Il s'agit effectivement d'un acte neutre car la stipulation pour autrui dans un contrat d'assurance-vie n'est pas nécessairement faite avec une intention libérale, il peut s'agir d'une obligation légale d'entretien par exemple¹⁸¹.

Pour avoir une donation, il est nécessaire que la police d'assurance contienne une véritable stipulation pour autrui, que le tiers bénéficiaire bénéficie d'un droit propre. Le fait d'être héritier ou ayant-cause universel du preneur d'assurance ne suffit pas¹⁸².

¹⁷⁵ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 313.

¹⁷⁶ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 268 ; A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *op. cit.*, p. 556, 537 et 557.

¹⁷⁷ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 313 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 472.

¹⁷⁸ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 308.

¹⁷⁹ V. PALM, *op. cit.*, p. 76 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 256 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 76 ; N. BAUGNIET et E. WELING-LILIEN, « L'assurance vie et les régimes matrimoniaux : plus de vingt ans d'incertitudes... », *L'assurance-vie*, F. Tainmont (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 94.

¹⁸⁰ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 309 ; A.-C. VAN GYSEL, « Les libéralités déformées par la recodification », *R.T.D.F.*, 2022/4, p. 838 ; F. LALIÈRE, « Assurances-vie et assurances-groupe en droit patrimonial de la famille : une navigation entre balises nouvelles et récifs coriaces », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 156 ; V. PALM, *op. cit.*, p. 76 ; F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxtael (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 52 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 76 ; N. BAUGNIET et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 94 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 299 ; A.-C. VAN GYSEL, « Section VI - Les libéralités... », *op. cit.*, p. 537.

¹⁸¹ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *ibidem*, p. 156.

¹⁸² R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 306 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 257 ; P. MOREAU, « Chapitre I - Notion de donation

6.1. Particularité de la donation par voie d'assurance-vie

La donation par voie d'assurance-vie est une donation particulière, en effet certains articles de la loi du 4 avril 2014 dérogent au régime commun des donations.

Premièrement, alors que l'article 4.16 du Code civil impose que l'acceptation de la donation soit faite du vivant du donateur, l'article 186 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 y déroge. Dans le cadre d'une donation par voie d'assurance-vie, l'acceptation par le bénéficiaire peut avoir lieu même après le décès¹⁸³.

Deuxièmement, l'art 176 de la loi du 4 avril 2014 déroge au principe d'irrévocabilité des donations en permettant au preneur d'assurance de révoquer la désignation d'un bénéficiaire pour en désigner un autre¹⁸⁴. La donation par voie d'assurance-vie est unilatéralement révocable tant que le tiers bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation¹⁸⁵.

Troisièmement, alors que l'acceptation des donations indirectes peut se faire de manière expresse ou tacite, l'acceptation d'une donation par voie d'assurance-vie est réglée par l'article 187 alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014 qui dispose que « l'acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police, portant la signature du bénéficiaire, du preneur d'assurance et de l'assureur »¹⁸⁶. Après le décès du preneur d'assurance l'acceptation peut être expresse ou tacite¹⁸⁷.

6.2. Objet de la donation par voie d'assurance-vie

La stipulation pour autrui contenue dans un contrat d'assurance-vie constitue effectivement une donation puisque le preneur d'assurance s'appauvrit en payant les primes mensuelles et le bénéficiaire s'enrichit en recevant la prestation d'assurance¹⁸⁸.

Selon certains auteurs, l'objet de la donation est le montant des primes versées par le preneur. Selon eux, le preneur s'appauvrit uniquement de ce montant, le bénéfice de l'assurance ne fait à aucun moment partie de son patrimoine, par conséquent son patrimoine ne peut pas s'appauvrir du bénéfice de l'assurance. Cette position s'appuie sur l'arrêt de la Cour de

entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 36 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 299.

¹⁸³ A. VAN GYSEL, « Les libéralités déformées... », *op. cit.*, p. 838 ; N. BAUGNIET et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 95.

¹⁸⁴ A. VAN GYSEL, « Les libéralités déformées, ... », *ibidem*, 839.

¹⁸⁵ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités après les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *Rev. Dr. ULiège*, 2019/1, p. 40.

¹⁸⁶ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *op. cit.*, p. 157.

¹⁸⁷ H. de RODE, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 10/2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 235.

¹⁸⁸ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 309.

cassation rendu en matière de donation-achat dans lequel elle juge que la donation porte sur ce dont le donateur s'est dépourvu. Cette thèse soutient que cet arrêt s'applique par analogie en matière de donation par voie d'assurance-vie¹⁸⁹. Selon nous cet arrêt ne s'applique pas par analogie, en effet, la Cour de cassation affirme que l'objet de la donation n'est pas le bien qui fait l'objet de la donation. Celui-ci n'avait jamais appartenu au donateur donc il n'a pas pu s'appauvrir de ce bien. Or dans le cadre d'une donation par voie d'assurance-vie, le droit de recevoir le capital fait l'objet du patrimoine du donateur. En le donnant il s'appauvrit de ce droit¹⁹⁰.

Selon nous, à l'instar d'un grand nombre d'auteurs de doctrine belge, l'objet de la donation par voie d'assurance-vie est la prestation d'assurance¹⁹¹. La contrepartie du paiement des primes annuelles d'une assurance-vie est *un droit de percevoir un capital* lors de la survenance de l'évènement déterminé. Ce droit fait partie du patrimoine du preneur d'assurance, s'il fait une donation de ce droit, il s'appauvrit de ce droit qui faisait partie de son patrimoine¹⁹².

Selon F. Lalière l'objet de la donation est le droit de faire exécuter la prestation d'assurance et non le droit de percevoir le capital¹⁹³. Cette nuance n'a pas une réelle incidence puisque la valeur de ces deux droits est identique.

L'article 188 de la loi du 4 avril 2014 met fin à la controverse en disposant que l'objet d'une donation par voie d'assurance-vie est la prestation d'assurance, c'est donc ce montant qui sera pris en compte pour la réduction et le rapport¹⁹⁴.

L'intérêt de cette question réside dans le fait que c'est l'objet de la donation qui est pris en compte pour la réduction et pour le rapport, ainsi pour la révocation entre époux et la résolution¹⁹⁵.

¹⁸⁹ A. DELEU, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle : enfin l'égalité entre les héritiers réservataires ? », *R.G.A.R.*, 2008, p. 14445 ; G. RASSON, obs. sous C.C., 26 juin 2008, n° 96/2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 317 ; C. DEVOET, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 une seconde fois sous l'œil de la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 16 décembre 2010, *For. Ass.*, mai 2011, p. 107.

¹⁹⁰ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 156 ; P. MOREAU, « Section 1 - Les conditions de fond de formation des donations entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-L. Leleu (dir.), vol 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 60.

¹⁹¹ V. de BRAUWERE, « Les contrats d'assurance vie dans le cadre de la réforme du droit des donations et des successions », *R.P.P.*, 2018/2, p. 160.

¹⁹² E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 156 ; P. MOREAU, « Section 1 - Les conditions... », *op. cit.*, p. 60 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 135 et 136.

¹⁹³ F. LALIÈRE, « La donation-achat : une chimère juridique », *Rev. not.*, 2012, p. 685 et 686.

¹⁹⁴ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 309 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 155 ; P. MOREAU, « Section 1 - Les conditions... », *op. cit.*, p. 60 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 76.

¹⁹⁵ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 155.

6.3. Moment de réalisation de la donation indirecte par voie d'assurance-vie

Il existe une controverse quant à la date à laquelle une donation par voie d'assurance-vie se réalise.

Selon une doctrine minoritaire, il s'agit de la date de la désignation du bénéficiaire car la stipulation pour autrui fait naître un droit dans le chef du bénéficiaire avant qu'il n'ait accepté sa désignation¹⁹⁶.

La date de la donation est pourtant celle de l'acceptation par le bénéficiaire¹⁹⁷. La donation porte sur le droit du bénéficiaire d'obtenir le capital, la périodicité des primes de paiements est une modalité qui ne change rien à ce droit¹⁹⁸. De plus, en raison de la possibilité de révoquer unilatéralement la donation par voie d'assurance-vie, le seul moyen de respecter le principe d'irrévocabilité des donations est d'admettre que la donation existe au moment de l'acceptation¹⁹⁹. Enfin, l'article 184 de la loi du 4 avril 2014 semble aller dans le sens de notre thèse puisqu'il dispose que le droit du bénéficiaire devient irrévocable au moment de l'acceptation²⁰⁰.

Selon F. Delobbe, il faut distinguer l'objet de la donation avant et après l'échéance du contrat. Si la révocation est obtenue avant l'échéance du contrat, elle ne portera pas sur le capital puisqu'il n'a pas encore été versé, le tiers n'a à ce moment-là qu'un droit au capital, de plus le stipulant peut toujours cesser de payer les primes dont ce droit est conditionnel²⁰¹. Après l'échéance du contrat, la vocation au capital devient un véritable droit au capital, donc s'il y a révocation c'est le droit au capital qui sera perdu par le bénéficiaire. Avant l'échéance du contrat la révocation portera sur la vocation²⁰².

Le moment de réalisation de la donation a un intérêt à plusieurs égards notamment pour l'application du régime transitoire de la loi du 31 juillet 2017 réformant le Code civil pour les successions et libéralités qui se base sur la date de la donation ou encore pour déterminer l'ordre des réductions²⁰³.

¹⁹⁶ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités... », *op. cit.*, p. 62 et 63, note 244.

¹⁹⁷ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités... », *op. cit.*, p. 62 et 63, note 244.

¹⁹⁸ P. VAN DEN EYNDE, « Assurance-vie et droit successoral », *Droit notarial de l'assurance-vie : aspects patrimoniaux, aspects fiscaux*, L. Raudent et J.-L. Ledoux (dir.), t. I, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia-Bruylant, 1989, p. 292.

¹⁹⁹ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 258.

²⁰⁰ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *ibidem.*, p. 258.

²⁰¹ F. DELOBBE, « L'objet de la donation contenue dans une assurance vie », *Rev. not.*, 1982, p. 558.

²⁰² F. DELOBBE, « L'objet de la donation... », *ibidem*, p. 559.

²⁰³ E. de WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS de OUDERAEN et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 259.

6.4. Rapport

Il convient de distinguer deux situations : lorsqu'un preneur d'assurance-vie désigne un bénéficiaire de la prestation d'assurance, au décès du preneur, cette prestation sera payée au bénéficiaire, elle ne fera pas partie de la masse héréditaire. Par contre, lorsque le preneur d'assurance ne désigne pas de bénéficiaire, la prestation d'assurance sera un élément de la masse héréditaire²⁰⁴. Lorsqu'il a désigné comme bénéficiaire des héritiers légaux sans les nommer, ça revient à la masse héréditaire, il est possible d'y déroger²⁰⁵.

Selon l'article 188 de la loi du 4 avril 2014, « en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et à rapport ».

Avant la loi du 31 juillet 2017, l'article 188 dans son ancienne version entraînait une présomption de donation précipitaire ou hors part²⁰⁶. Depuis la loi du 31 juillet 2017, la donation par voie d'assurance-vie est soumise au régime général du rapport²⁰⁷. Ce régime commun opère une distinction : les héritiers en ligne directe descendante qui viennent à la succession doivent le rapport sauf s'ils en sont dispensés alors que les héritiers ascendants ou collatéraux ne sont tenus au rapport que s'ils y sont « positivement assujettis »²⁰⁸.

Au fil du temps les règles de réduction et de rapport de l'objet de la donation par voie d'assurance-vie ont été la voie de nombreux changements.

6.4.1. *Mention de la dispense ou de l'obligation de rapport dans la police d'assurance-vie*

Il convient de ne pas indiquer la dispense ou l'obligation de rapport dans la police d'assurance ou dans ses avenants car ça dévoilerait la cause de l'acte, celui-ci ne serait alors plus neutre

²⁰⁴ P. DELNOY, « Titre II. - La masse héréditaire – Chapitre 1. –L'actifs successoral », *Chroniques notariales*, vol. 58, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 216.

²⁰⁵ P. MOREAU, « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », *op. cit.*, p. 39 ; P. DELNOY, « Titre II. - La masse héréditaire... », *ibidem*, p. 217.

²⁰⁶ F. TAINMONT, « Les dispositions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 197.

²⁰⁷ A. VAN GYSEL, « Les libéralités déformées... », *op. cit.*, p. 840, note 51 ; P. MOREAU, « Les modifications apportées au rapport successoral par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, 2019/34, n° 6788, p. 689.

²⁰⁸ C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Ch. Aughuet et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 98 ; P. MOREAU, « Section 2. - Personnes tenues au rapport », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 132 et 137 ; F. TAINMONT, « Les dispositions transitoires... », *op. cit.*, p. 211 ; S. SEGIER, « Contrats d'assurance vie et héritage : les règles civiles ont changé depuis le 11 septembre 2017 », *Sem. Fisc.*, 2017/47, n° 313, p. 7 et 8.

car une clause de dispense ou d'obligation de rapport démontre le caractère gratuit de l'acte²⁰⁹.

H. Casman n'est pas du même avis, selon elle la volonté du législateur est que le support de la donation indirecte puisse revêtir indifféremment un caractère gratuit ou un caractère onéreux. Il n'y a selon elle pas de raison de cacher le fait d'utiliser cet instrument neutre pour faire un acte à titre gratuit. Tant que le support respecte les règles de formes qui lui sont propres, la donation indirecte sera valable. Au vu de ce développement, il est selon elle possible d'insérer une dispense expresse de rapport dans la police d'assurance-vie²¹⁰.

Nous sommes critiques par rapport à la position de H. Casman. Il est admis que lorsque la donation indirecte révèle sa cause, celle-ci devient nulle de forme. Nous partageons l'avis de V. Brauwere qui critique également cette position qui selon lui revient à dire que la donation indirecte doit être cachée car si l'intention libérale ressort du support, cette donation sera invalide²¹¹.

6.4.2. Mention de la dispense ou de l'obligation de rapport dans un pacte adjoint bilatéral

Selon certains auteurs, il est possible de l'indiquer dans un pacte adjoint bilatéral²¹².

Ce n'est pas notre avis. À l'instar de F. Lalière, nous pensons que la nature de la libéralité ne peut pas être indiquée dans un pacte adjoint bilatéral. En effet, la donation se forme par l'acceptation du donataire, avant cette acceptation il s'agit d'une offre de donation. L'acceptation d'une donation par voie d'assurance-vie suit un régime dérogatoire²¹³ (*supra*, point 6.1). L'acceptation par un pacte adjoint n'a pas de valeur juridique. Pour accepter le caractère rapportable ou précipitaire de la donation, le bénéficiaire a nécessairement dû accepter la donation. Or dans ce cas la donation n'existe pas encore. Si aucune donation n'existe, aucune modélisation de donation n'est valable, c'est pour cette raison que le recours au pacte adjoint doit être évité²¹⁴. Si les parties se conforment à l'article 187 de la loi du 4 avril 2014 et signent un avenant à la police d'assurance, cet avenant révèle la cause donc la donation sera nulle de forme puisqu'il ne s'agira plus d'une donation indirecte et que l'article

²⁰⁹ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *op. cit.*, p. 156 ; P. VAN EESBEECK, « La clause bénéficiaire en assurance-vie », *R.P.P.*, 2015/3, p. 344.

²¹⁰ H. CASMAN, « Les assurances vie et le droit civil des successions : les effets de la loi portant réforme du droit successoral », *For. ass.*, 2017, liv. 179, p. 233 et 234.

²¹¹ H. CASMAN, *ibidem*, p. 233 et 234.

²¹² E. DHAENE, « Levensverzekeringen in het nieuwe erfrecht », Notariaat, 2018/1-2, p. 13 ; V. de BRAUWERE, *op. cit.*, p. 161 ; P. VAN EESBEECK, *op. cit.*, p. 344.

²¹³ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 187.

²¹⁴ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *op. cit.*, p. 157.

4.158 du Code civil ne sera pas respecté. Si par contre les parties rédigent un pacte adjoint pour accepter la donation l'article 187 de la loi du 4 avril 2014 sera violé²¹⁵.

Tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant au contrat d'assurance. Par conséquent si on veut dispenser de rapport ou obliger au rapport, il faut faire une donation qui respecte l'article 4.158 du Code civil et donc faire une donation par acte notarié²¹⁶. Après le décès du preneur d'assurance l'acceptation peut être expresse ou tacite²¹⁷.

7. Donation de titres dématérialisés

Les sociétés qui peuvent émettre des actions et obligations dématérialisées sont les sociétés anonymes²¹⁸. Les sociétés à responsabilité limitée cotées et les sociétés coopératives ont la même possibilité si leurs statuts le leur permettent²¹⁹.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription sur un compte-titre au nom du détenteur auprès d'un teneur de compte agréé. Celui qui émet les titres doit désigner un organisme de liquidation ou un teneur de compte qui tiendra le registre d'émission à jour²²⁰. Les titres dématérialisés se transmettent par virement de compte à compte²²¹.

7.1. Don manuel ?

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence estiment que le virement d'espèce peut constituer un don manuel avec *traditio longa manu*²²².

Il nous paraît pourtant évident qu'il ne peut pas s'agir d'un don manuel, en effet les titres dématérialisés ne peuvent pas faire l'objet d'une *traditio*. De plus il ressort des discussions au

²¹⁵ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *ibidem*, p. 158 et 159.

²¹⁶ F. LALIÈRE, « Assurances-vie... », *ibidem*, p. 158.

²¹⁷ H. de RODE, *op. cit.*, p. 235.

²¹⁸ C.S.A, art. 7 :22, al. 2.

²¹⁹ C.S.A., art. 5 :18 et 6 :19 ; V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, p. 25 ; F. MAGNUS et C. GONIEAU, « Les titres de société à l'épreuve d'un démembrement en usufruit/nue-propriété », *R.P.P.*, 2018/2, p. 134.

²²⁰ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 301, note n°438.

²²¹ F. MAGNUS et C. GONIEAU, *op. cit.*, p. 134 ; T. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme. Première partie : Constitution et fonctionnement », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 3/1, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 252 ; A. CUVELIER, « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, t. III : *Les successions, donations et testaments*, liv. 11, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 45.

²²² Anvers, 16 mai 1989, *T. Not.*, 1993, p. 166 ; Anvers, 30 juin 1988, *Rec. gén.*, 1990, n° 23865, p. 263 ; Mons, 26 nov. 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 19, obs. J. SACE ; Mons, 20 novembre 1979, *Pas.*, 1980, II, p. 12.

Sénat que le don manuel est exclu pour les titres dématérialisés²²³. Il s'agit d'une donation indirecte dont le support est le virement de compte à compte²²⁴.

H. Rosoux écrit qu'un titre dématérialisé, qui n'est ni un meuble corporel, ni un meuble incorporel dont le droit s'incorpore au titre ne peut pas faire l'objet d'une *traditio* et par conséquent d'un don manuel²²⁵. Elle assimile la donation de titre dématérialisé au virement bancaire²²⁶. Nous partageons sa position.

7.2. Une donation indirecte

Selon la doctrine majoritaire belge, la transmission de titres dématérialisés avec intention libérale est assimilable à un virement bancaire. Le virement de compte à compte constitue le support d'une donation indirecte, en effet, il s'agit d'un acte neutre (*supra*, point 5)²²⁷.

Comme indiqué *supra*, le Code des associations et des sociétés prévoit que le transfert de titres, nominatifs ou dématérialisés s'opère selon le droit commun²²⁸. Par conséquent le virement de compte à compte est une opération neutre puisqu'elle ne révèle pas sa cause²²⁹.

7.3. Conversion de titres nominatifs en titres dématérialisés

Beaucoup de donateurs et de donataires souhaitent éviter certaines conséquences de la donation authentique, notamment le paiement des droits de succession²³⁰ (*supra*, point 3.2). Dans cette perspective, il est plus intéressant de faire une donation d'actions dématérialisées plutôt que d'actions nominatives. Alors que la validité de la donation indirecte d'actions nominatives ayant comme support l'inscription au registre des actionnaires est controversée et par conséquent déconseillée (*supra*, point 3), la validité de la donation indirecte d'actions dématérialisées ayant comme support le virement de compte à compte est largement admise par la doctrine et la jurisprudence belges.

²²³ T. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *ibidem*, p. 352.

²²⁴ C. MATHIEU, *op. cit.*, p. 419 ; F. MAGNUS et C. GONIEAU, *op. cit.*, p. 134 ; M. DESSARD, « Section 2 – Les... », *op. cit.* p. 75 ; L. DABIN, « Régime juridique des marchés financiers et des valeurs mobilières », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 11, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 318.

²²⁵ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 270.

²²⁶ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 270.

²²⁷ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 311 ; Ph. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 440 ; B. DELAHAYE ET S. CARON, *op. cit.*, p. 40 ; M. VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 158 ; Ch. DE WULF, « Quelques types particuliers de donations entre vifs », *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Ch. De Wulf (dir.), Waterloo, Kluwer, 2013, p. 439 et 442 ; Ph. DE PAGE, « La suppression des titres... », *op. cit.*, p. 142 ; T. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *op. cit.*, p. 352 ; A. CUVELIER, *op. cit.*, p. 45.

²²⁸ V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, p. 25.

²²⁹ V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *ibidem*, p. 25.

²³⁰ V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *ibidem*, p. 26.

C'est pour cette raison qu'il arrive que certaines personnes changent la forme de leur société en société anonyme, dans le but de transférer des titres dématérialisés, pour ensuite, une fois la donation effectuée, demander la conversion en titre nominatif. En raison de la taxe sur les compte-titres, les sociétés préfèrent détenir des titres nominatifs²³¹. Bien que valable, en plus d'être risquée cette pratique comporte de nombreux inconvénients (*supra*, point 3.3.6). Notamment le fait que l'administration fiscale peut considérer que cette conversion ne lui est pas opposable, elle peut dans ce cas réclamer la taxe sur les titres nominatifs²³².

8. Donation des objets numériques

Les objets numériques sont de plus en plus présents dans le contexte actuel et sont multiples (crypto-monnaies, jetons non fongibles, comptes en ligne, licences numériques, données stockées dans un cloud,...). Ceux-ci sont qualifiés de meubles incorporels en droit belge. Susceptibles d'appropriation privée, ils peuvent par conséquent faire l'objet d'une donation²³³.

8.1. Don manuel

Il s'agit de biens meubles incorporels, par conséquent le don manuel d'objets numériques est en principes impossible²³⁴.

8.1.1. *Don manuel des données numériques*

Selon B. Verheyen, le don manuel de données numériques est possible si celles-ci sont stockées sur un support physique²³⁵. Le don manuel de crypto-monnaies est possible lorsque la clef privée est stockée sur un support physique. Dans ce cas, la *traditio* du support physique pourra avoir lieu²³⁶.

Il est cependant rare que des données numériques soit stockées sur un support physique²³⁷.

²³¹ V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *ibidem*, p. 26.

²³² V. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *ibidem*, p. 26.

²³³ B. VERHEYEN, « Digitale activa in het familiaal vermogensrecht », *T.E.P.*, 2023/1, p. 24 et 25.

²³⁴ B. VERHEYEN, *ibidem*, p. 25 et 39.

²³⁵ B. VERHEYEN, *ibidem*, p. 39.

²³⁶ B. VERHEYEN, *ibidem*, p. 39.

²³⁷ B. VERHEYEN, *ibidem*, p. 39.

8.1.2. Cas particulier des crypto-monnaies

Bien qu'en principe impossible pour les objets numériques, le don manuel de crypto-monnaies est envisageable dans certaines hypothèses²³⁸.

8.1.2.1. Les crypto-monnaies

Afin de mieux comprendre la possibilité de faire un don manuel de crypto-monnaies, il convient d'aborder dans un premier temps quelques aspects de celles-ci.

Les crypto-monnaies sont « une monnaie numérique créée et échangée sur une blockchain »²³⁹. Il s'agit de biens meubles incorporels²⁴⁰. Une blockchain est une technologie de stockage et de transmission d'informations qui prend la forme d'un registre numérique décentralisé et sécurisé. Les données y sont enregistrées par bloc, les blocs sont reliés les uns aux autres. Il n'y a pas d'organe central, par conséquent les transactions ne sont pas vérifiées²⁴¹.

Lorsqu'on souhaite avoir des crypto-monnaies, il convient d'avoir un compte, *un portefeuille crypto*, par lequel se font la gestion et les transactions de crypto-monnaies²⁴². Ce portefeuille ne contient que des clefs numériques cryptées, aucune crypto-monnaie. Son titulaire obtient *une clef privée* unique qui constitue le seul moyen d'accéder au portefeuille, elle est assimilable à un mot de passe²⁴³.

La clef privée permet d'effectuer les transactions et de prouver qu'on est le possesseur des actions²⁴⁴. Il existe plusieurs types de conservation de la clef. La clef peut être stockée sur un support physique externe, il est donc possible de la transférer physiquement. Elle peut être installée via un logiciel sur un ordinateur ou encore imprimée sur un support papier²⁴⁵.

Le transfert de crypto-monnaies se fait de la manière suivante : la personne saisit la clef privée et la blockchain crée un nouveau block ajouté à la chaîne²⁴⁶.

²³⁸ B. VERHEYE, *ibidem*, p. 39.

²³⁹ J. VAN ISHOVEN, « Vermogensplanning met cryptomunten: basisprincipes en enkele praktische aandachtspunten », *V.I.P.*, 2021/3, p. 26.

²⁴⁰ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 29.

²⁴¹ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 26.

²⁴² J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 26.

²⁴³ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 27.

²⁴⁴ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 27.

²⁴⁵ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 27.

²⁴⁶ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 27.

8.1.2.2. Le don manuel de crypto-monnaies

Selon J. Van Ishoven, en principe, comme les crypto-monnaies sont des biens meubles incorporels, elles sont exclues du don manuel. Cependant, celles-ci peuvent être matérialisées par un titre puisque le détenteur de la clef privée a un pouvoir sur les crypto-monnaies du portefeuille. Lorsque cette clef est stockée sur un support matériel ou papier, la clef privée peut faire l'objet d'une *traditio* dans quel cas il s'agira d'un don manuel²⁴⁷. Selon lui, celui qui reçoit la clef est la seule personne qui a un pouvoir sur le portefeuilles crypto. Ce don manuel est valide à la condition que le donneur n'ait pas fait de copie de la clef privée. En cas de copie de la clef privée, se pose la question de l'intention libérale du donneur²⁴⁸. Nous partageons cet argument pour affirmer que le don manuel de crypto-monnaies est possible.

Selon G. De Foy, avec la crypto-monnaie, on se retrouve dans l'hypothèse du bien meuble incorporel incorporé à un titre qui peut alors faire l'objet d'un don manuel. En effet, « la clef privée est incorporée dans un titre que le donneur peut alors matériellement remettre au donataire afin que ce dernier dispose librement et exclusivement des crypto-monnaies de ce portefeuille »²⁴⁹.

Le donataire doit pouvoir disposer librement et exclusivement des crypto-monnaies, donc si le donneur a fait une copie de la clef privée le don manuel pourra être déclaré invalide²⁵⁰.

R. Dekkers, H. Casman, A.-L. Verbeke et E. Alofs assimilent le transfert de crypto monnaie au virement bancaire²⁵¹. Selon eux, la *traditio longa manu* peut avoir lieu si le donneur produit au donataire les moyens matériels ou juridiques permettant de prendre possession du bien, c'est le cas lorsqu'on fait une remise physique de la clef privée²⁵².

8.2. Donation indirecte

La réponse à la question de savoir si les objets numériques peuvent faire l'objet d'une donation indirecte varie selon B. Verheyen en fonction des objets²⁵³. Par exemple, par analogie au virement bancaire, les actifs numériques peuvent être transférés d'un compte à un autre et par conséquent le transfert des actifs numériques peut constituer une donation indirecte

²⁴⁷ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 32.

²⁴⁸ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 33.

²⁴⁹ G. de FOY, « Crypto-héritage : feuille de route pour la transmission des crypto-actifs », *R.P.P.*, 2023/4, p. 394

²⁵⁰ G. de FOY, *ibidem*, p. 394.

²⁵¹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 311.

²⁵² R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *ibidem*, p. 301, note n°438.

²⁵³ B. VERHEYEN, *op. cit.*, p. 39.

en présence de l'intention libérale du donateur²⁵⁴. C'est notamment le cas de certaines crypto-monnaies²⁵⁵.

8.2.1. Cas particulier de la donation indirecte de crypto-monnaies

Selon J. Van Ishoven, la donation indirecte de crypto-monnaies lui semble possible. En effet, le transfert de compte à compte est un acte neutre, assimilable au virement bancaire. Le transfert ne révèle pas sa cause, celle-ci peut être diverse²⁵⁶.

La validité de la donation indirecte de crypto-monnaies est également admise par B. Verheye et G. De Foy²⁵⁷. Afin de rester un acte neutre, aucune communication ne peut accompagner le transfert²⁵⁸.

R. Dekkers, H. Casman, A.-L. Verbeke et E. Alofs admettent également la donation indirecte des crypto-monnaies dans certaines hypothèses. C'est le cas lorsque le fournisseur de service stock les clefs privées dans son portefeuille de garde. Dans ce cas, le transfert nécessite une diminution du solde d'un utilisateur et l'augmentation du solde d'un autre utilisateur²⁵⁹.

Un problème se pose, en raison du caractère volatile des crypto-monnaies, la donation indirecte de crypto-monnaies n'implique pas un transfert d'objet identique car le transfert d'un portefeuille à un autre n'a pas lieu directement. En réalité, le détenteur de crypto-monnaies a une demande de reconnaissance envers la communauté crypto puisqu'il n'y a aucune crypto-monnaies dans le portefeuille crypto. C'est la blockchain qui valide et reconnaît que telle adresse possède telle quantité de crypto-monnaie. On ne parle pas de créance mais de reconnaissance²⁶⁰. L'objet de la donation n'est en réalité ni les crypto-monnaies, ni le droit de reconnaissance mais le nouveau bloc ajouté à la suite de la chaîne existante. C'est sur base de ce bloc qu'on a un droit de reconnaissance, un nouveau droit de reconnaissance²⁶¹.

8.2.2. Cas particulier de la donation indirecte des jetons non-fongibles

Les jetons non-fongibles sont des données numériques uniques inscrites sur une blockchain qui certifient la propriété et l'authenticité d'un bien.

²⁵⁴ B. VERHEYE, *ibidem*, p. 39.

²⁵⁵ B. VERHEYE, *ibidem*, p. 39.

²⁵⁶ J. VAN ISHOVEN, *op. cit.*, p. 32.

²⁵⁷ B. VERHEYE, *op. cit.*, p. 39 ; G. de FOY, *op. cit.*, p. 393.

²⁵⁸ G. de FOY, *ibidem*, p. 393.

²⁵⁹ R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *op. cit.*, p. 301, note n°438.

²⁶⁰ J. VAN ISHOVEN, *op. cit.*, p. 32.

²⁶¹ J. VAN ISHOVEN, *ibidem*, p. 34.

Leur transfert ne peut pas être assimilé à un virement bancaire, en effet c'est une situation qui se rapproche de la donation des parts sociales par inscription au registre, cependant une approche rend possible la donation indirecte des jetons non-fongibles.

Lorsqu'un bien numérique n'existe qu'en ligne, ça signifie qu'il y a un moyen d'y accéder. Ces voies d'accès sont liées à un mot de passe et celui-ci peut être partagé avec des tiers. Dans le cas où il n'y a pas de mot de passe, la personne qui a accès au compte peut en assurer l'accès à un tiers. À l'instar de B. Verheyen, nous pensons que donner accès est un acte juridique neutre, si celui-ci est effectué avec l'intention libérale du donneur d'accès, alors il peut s'agir d'une donation indirecte²⁶². Cette possibilité peut être étendue aux donations de tous les objets numériques²⁶³.

8.3. Intérêt de la qualification

Renvoi *supra*, point 5.4.

La réserve d'usufruit est en principe possible avec une donation indirecte. Elle est admise pour les donations indirectes de crypto-monnaies mais il convient de souligner qu'il est compliqué de lui donner une forme concrète. En effet, le nu-propriétaire et l'usufruitier devraient être conjointement propriétaires du portefeuille²⁶⁴.

9. Conclusion

L'étude des donations indirectes révèle toute la complexité d'un mécanisme juridique qui, bien qu'empreint de souplesse, exige une rigueur certaine dans sa mise en œuvre. Les donations indirectes, réalisées au moyen d'un acte neutre, échappent aux exigences formelles de la donation authentique et par conséquent, notamment, au paiement des droits de donation. C'est cette absence de formalisme qui en fait à la fois un outil prisé et un terrain propice à la controverse. À travers les différents cas étudiés, qu'il s'agisse de ventes à bas prix, de virements bancaires, de donations de parts sociales ou encore d'objets numériques, nous avons constaté que la frontière entre donation indirecte, donation déguisée et don manuel est souvent discutée. La jurisprudence comme la doctrine adoptent des positions parfois divergentes, révélant les incertitudes qui entourent encore ce concept.

Ce travail a mis en évidence que la donation indirecte n'est pas un concept figé, mais au contraire un terrain mouvant où se croisent doctrines, jurisprudences et pratiques. Prendre position parmi les diverses thèses doctrinales et jurisprudentielles n'est pas un exercice aisément résoluble.

²⁶² B. VERHEYEN, *op. cit.*, p. 40.

²⁶³ B. VERHEYEN, *ibidem*, p. 40.

²⁶⁴ J. VAN ISHOVEN, *op. cit.*, p. 35.

tant les raisonnements peuvent être légitimes de part et d'autre. Néanmoins, il apparaît essentiel de défendre une lecture cohérente et praticable du droit.

En définitive, bien que l'étude des donations indirectes révèle un univers juridique dans lequel les frontières entre les différents types de donations sont parfois floues, notre analyse a permis de montrer que la ligne de démarcation entre donation indirecte, don manuel et donation déguisée repose sur des critères parfois subtils. Une mauvaise qualification peut entraîner des conséquences juridiques lourdes, allant de la nullité de l'acte pour vice de forme à une condamnation pénale pour usage de faux en cas de requalification en donation déguisée. La donation indirecte est un outil juridique à part entière, qui mérite d'être appréhendé avec prudence et discernement.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

C. Civ., art. 3.24, art. 3.28, art. 4.132, art. 8.13.

C.S.A., art 5 :18, art. 5 :29, art. 6.19, art. 6 :28 art. 7 :22 et art. 7 :34.

Code des droits de succession, art. 106.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 187.

Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001.

Projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Sén., 2000-2001, n. 2-283/13.

Doctrine

Doctrine belge

AUGHETU, C., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Ch. Auguet, J. Sauvage, A.-C., Van Gysel et M. Van Molle (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95 à 184.

BAEL, J., « Schenkingen en testamenten », *Rechtskroniek voor het Notariaat*, t. 10, 2007, p. 137 à 202.

BAUGNIET, N. et WELING-LILIEN, E., « L'assurance vie et les régimes matrimoniaux : plus de vingt ans d'incertitudes... », *L'assurance-vie*, F. Tainmont (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 91 à 138.

CASMAN, H., « Les assurances vie et le droit civil des successions : les effets de la loi portant réforme du droit successoral », *For. ass.*, 2017, liv. 179, p. 229 à 237.

COIPEL, M. et DAVAGLE, M., « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 944 et 945.

CUVELIER, A., « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, t. III : *Les successions, donations et testaments*, liv. 11, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 42 à 51.

DABIN, L., « Régime juridique des marchés financiers et des valeurs mobilières », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 11, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 311 à 336.

DE BRAUWERE, V., « Les contrats d'assurance vie dans le cadre de la réforme du droit des donations et des successions », *R.P.P.*, 2018/2, p. 155 à 165.

DE BRAUWERE, V. et RANALLI, B., « Donner sa société sans droit de donation », *R.G.F.C.P.*, 2022, liv. 6, p. 14 à 30.

DE FOY, G., « Crypto-héritage : feuille de route pour la transmission des crypto-actifs », *R.P.P.*, 2023/4, p. 387 à 395.

DE BIE, D., « Kunnen aandelen op naam geschenken worden via overschrijving in het aandeelhoudersregister ? », *Bericht aan het notariaat*, 2021/3, p. 13 à 146.

DEKKERS, R., CASMAN, H., VERBEKE, A.-L. et ALOFS, E., *Erfrecht & giften*, 5^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 265 à 317.

DELAHAYE, B. ET CARON, S., « La donation d'actions nominatives et de créances à l'égard de sociétés », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/1, p. 31 à 41.

DELBOO, M. ET LEMMENS, L., « Onrechtstreekse schenking van aandelen : de derde weg », *T.F.R.*, 2021/5, p. 193 à 200.

DELEU, A., « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle : enfin l'égalité entre les héritiers réservataires ? », *R.G.A.R.*, 2008, p. 14445.

DELNOY, P. et MOREAU, P., *Les libéralités et les successions*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

DELNOY, P., « Titre II. - La masse héréditaire – Chapitre 1. –L'actifs successoral », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 58, 1^{re} éd, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 212 à 239.

DELNOY, P., « Chapitre I. - La formation des donations entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 45, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 460 à 483.

DELNOY, P., « La donation de titres de société en vue d'en conserver les revenus et, si possible, la gestion », *Rec. gén. enr. not.*, 2003, p. 359 à 381.

DELNOY, P., « La donation par virement de sommes ou de valeurs mobilières », *Les arrangements de famille*, A. Deliège (dir.), Grand, Story-Scientia, 1990, p. 113 à 144.

DELOBBE, F., « L'objet de la donation contenue dans une assurance vie », *Rev. not.*, 1982, p. 554 à 559.

DE PAGE, Ph., « De certaines incidences sur le droit de la famille du nouveau Code des sociétés et des associations », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. De Page, Y.-H. Leleu, J.-L. Renchon et A.-C. Van Gysel (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 à 21.

DE PAGE, P., « Les donations depuis la réforme des successions et libéralités - Cas pratiques », *Rev. not.*, 2019/11, n° 3145, p. 947 à 979.

DE PAGE, Ph., « La suppression des titres au porteur et ses conséquences sur la planification patrimoniale des valeurs mobilières », *J.D.F.*, 2009/5-6, p. 129 à 158.

DE PAGE., Ph. et DE PAGE, H., *Les libéralités*, t. VIII : *Les libéralités*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2021.

De RODE, H., « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 10/2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 213 à 261.

DESSARD, M., « Section 2 - Les conditions de forme des donations entre vifs » *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 67 à 78.

DESSARD, M., « Au croisement de la vente et de la donation : la « vente » à bas prix mue par une intention libérale », *J.L.M.B.*, 2014/37, p. 1774 à 1778.

- DEVOET, C., « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 une seconde fois sous l'œil de la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 16 décembre 2010, *For. Ass.*, mai 2011, p. 105 à 109.
- De WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS de OUDERAEN, B. et TAINMONT, F., « Les donations », *Rép. Not.*, t. III, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 51 à 345.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., « Les donations », *Précis du droit des successions et des libéralités*, A. Ch., VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 231 à 303.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., « La suppression des titres au porteur en droit patrimonial – Les conséquences patrimoniales de la disparition des titres au porteur », *J.T.*, 2008/25, n° 6317, p. 452 à 456.
- DE WULF, Ch., « Overdracht aandelen op naam als gift : het procedé van verkoop en de erop volgende kwijtschelding van de koopsom », *T. Not.*, 2021, liv. 7 et 8, p. 698.
- DE WULF, Ch., « Quelques types particuliers de donations entre vifs », *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Ch. De Wulf (dir.), Waterloo, Kluwer, 2013, p. 433 à 469.
- DE WULF, Ch., « Don de main à main », *Exequatur d'amitié. Liber amicorum*, E. Spanoghe (dir.), Anvers, Kluwer, 1981.
- DHAENE, E., « Levensverzekeringen in het nieuwe erfrecht », *Notariaat*, 2018/1-2, p. 12 à 15.
- DU FAUX, H., « Over de onrechtstreekse schenking van vennootschapsaandelen op naam », *T. Not.*, 2001, p. 195 à 198.
- GOBLET, P., « Dons et libéralités des personnes physiques aux ASBL – Aspects fiscaux », *Les Dossiers d'ASBL Actualités*, 2006, p. 43 à 55.
- HAINAUT-HAMENDE, T. et RAUCQ, G., « La société anonyme. Première partie : Constitution et fonctionnement », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. 3/1, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 91 à 92.
- LALIÈRE, F., « Assurances-vie et assurances-groupe en droit patrimonial de la famille : une navigation entre balises nouvelles et récifs coriaces », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 152 à 172.
- LEMPEREUR, M. et DEREME, F., « Don de titres nominatifs par simple inscription au registre des titres : la controverse demeure », *Rec. gén. enr. not.*, 2021, liv. 7, p. 331 à 336.
- MAGNUS, F. et GONIEAU, C., « Les titres de société à l'épreuve d'un démembrement en usufruit/nue-propriété », *R.P.P.*, 2018/2, p. 132 à 146.
- MALHERBE, J. et RICHELLE, C., « Les techniques sociétaires de planification successorale : impôts directs, droits de succession et donation », *Droit fiscal et pratique notariale : évolutions récentes et questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 274 à 294.
- MASSET, E., « Le transfert des actions ou parts par simple inscription dans le registre des actions nominatives », *La semaine fiscale.*, 2020/41, n° 449, p. 1 à 2.
- MATHIEU, C., « La donation indirecte de titres nominatifs : validité, conséquences et implications dans la pratique notariale », *Rev. not.*, 2024/6, n° 3193, p. 407 à 437.

MOREAU, P., « Quelques considérations sur l'extinction des libéralités à la lumière du nouveau Code civil et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Rev. not.*, 2024/9, n° 3196, p. 703 à 732.

MOREAU, P., « Validité et preuve d'une donation indirecte », *J.L.M.B.*, 2024/3, p. 98 à 101.

MOREAU, P., « Le rapport des libéralités après les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *Rev. Dr. ULiège*, 2019/1, p. 5 à 82.

MOREAU, P., « Les modifications apportées au rapport successoral par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, 2019/34, n° 6788, p. 685 à 689.

MOREAU, P., « Section 2. - Personnes tenues au rapport », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 132 à 170.

MOREAU, P., « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 26 à 41.

MOREAU, P., « Section 1 - Les conditions de fond de formation des donations entre vifs », *Chroniques notariales*, Y.-L. Leleu (dir.), vol 61, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 42 à 67.

PALM, V., « Section 3 – La donation indirecte », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 70, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 66 à 77.

PINTENS, W., VAN DER MEERSCH, B. et VANWINCKELEN, K., *Introduction au droit patrimonial familial*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2002.

PUELINCKX-COENE, M., BARBAIX, R. et GEELHAND, N., « Giften », *T.P.R.*, 2013, p. 570 à 609.

RASSON, G., obs. sous C.C., 26 juin 2008, n° 96/2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 317 à 320.

RAUCENT, L., *Les libéralité*, Bruxelles, Bruylant, 1991.

RENAULD, J., « Le transfert à titre gratuit des actions nominatives des sociétés anonymes », *Libert amicorum*, L. Fredericq (dir.), t. II, Gand, Story, 1966, p. 795 à 813.

RENCHON, J. L., « La preuve des donations indirectes », *Tapas de droit notarial 2017. Les donations*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 99 à 110.

ROSOUX, H., « Les conditions de forme des donations entre vifs », *Le droit des Libéralités*, P. MOREAU (coord.), *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), vol. 53, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 255 à 314.

ROUSSEAU, L., « Les cessions entre époux », *Les sociétés et le patrimoine familial. Convergences et confrontations*, J.-L. Renchon et B. Cartuyvels (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1996.

SEGIER, S., « Contrats d'assurance vie et héritage : les règles civiles ont changé depuis le 11 septembre 2017 », *Sem. Fisc.*, 2017/47, n° 313, p. 7 à 8.

TAINMONT, F., « Les dispositions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 191 à 218.

TAINMONT, F., « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 51 à 80.

'T KINT, Ph., *Le droit des ASBL*, t. 1, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013.

VAN DEN EYNDE, P., « Assurance-vie et droit successoral », *Droit notarial de l'assurance-vie : aspects patrimoniaux, aspects fiscaux*, L. Raudent et J.-L. Ledoux (dir.), t. I, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia-Bruylant, 1989.

VAN DE VOORDE, G., « De maatschap als vehikel voor vermogensplanning anno 2023. Is de koning van zijn troon gestoten ? », *Jura Falconis*, 2023-2024/1, p. 98 à 156.

VAN EESBEECK, P., « La clause bénéficiaire en assurance-vie », *R.P.P.*, 2015/3, p. 317 à 357.

VAN GYSEL, A.-C., « Les libéralités déformées par la recodification », *R.T.D.F.*, 2022/4, p. 829 à 854.

VAN GYSEL, A.-C., « Section VI - Les libéralités soumises au rapport », *Précis du droit des successions et des libéralités*, A.-C. Van Gysel (dir), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 536 à 562.

VAN ISHOVEN, J., « Vermogensplanning met cryptomunten : basisprincipes en enkele praktische aandachtspunten », *V.I.P.*, 2021/3, p. 26 à 36.

VAN MOLLE, M., « La donation des titres par simple inscription au registre des actions – État de la question », *R.P.P.*, 2020, p. 155 à 158.

VERBEKE, A.-L., BUYSENS, F. et DERYCKE, H., « 4. - Vermomde schenking », *Vermogensplanning met Effect bij Leven - Schenking*, A.-L. Verbeke, F. Buysens et H. Derycke (éd.), 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 187 à 198.

VERHEYE, B., « Digitale activa in het familiaal vermogensrecht », *T.E.P.*, 2023/1, p. 10 à 45.

VINCKE, J.-P., *Comptabilité des entreprises*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025.

WAUCQUEZ, M., « Article 465 C. soc. », *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 139 à 150.

Doctrine française

COLOMER, A., et CASSON, Ph., « Don manuel », disponible sur dalloz.fr, 2021.

PONSARD, A., *Les donations indirectes en droit civil français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946.

SAVATIERS, R., « Successions et libéralité », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1967, p 199.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 2021, *J.L.M.B*, 2024/3, p. 97.

Cass., 12 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1854.

Cass., 29 avril 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 518, note F. TAINMOINT.

Cass., 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1197.

Cass., 19 juin 1999, n° 362, *Pas.*, 1999, I, p. 873.

Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 362.

Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1066.

Cass., 26 septembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 89.

Cass., 19 juin 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 680.

Anvers 14 novembre 2023, *R.M.* 2024-25, p. 597.

Anvers, 5 avril 2022, *R.A.G.B.*, p. 771.

Anvers, 12 juin 2019, *Not. Fisc. Maand*, 2020/5, p. 126.

Anvers (3^e ch.), 24 juin 2015, *T. Not.*, 2015, p. 694.

Liège, 18 février 2015, *R.G.*, n° 2010, p. 458.

Liège (1^{re} ch), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1770.

Anvers, 30 octobre 2012, *Rec. gen. enr. not.*, 2013, p. 211 et obs.

Liège, 20 mars 2009, *J.T.*, 2009, n° 6362, p. 539.

Anvers, 24 décembre 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 450.

Liège (1^{re} ch.), 15 mai 2002, *R.G.D.C.*, 2004, p. 583.

Gand, 31 mai 1999, *T. Not.*, 2000, p. 456, note F. BLONTROCK.

Mons, 27 mai 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 155.

Gand, 22 mai 1997, *T.R.V.*, 1997, p. 500.

Gand, 26 janvier 1990, *Rec. gén. enr. not.*, 1990, n° 23824, p. 168.

Anvers, 16 mai 1989, *T. Not.*, 1993, p. 166.

Anvers, 30 juin 1988, *Rec. gén.*, 1990, n° 23865, p. 263.

Mons, 5 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1026.

Mons, 16 juin 1982, *Pas.*, 1983, II, p. 5.

Mons, 26 novembre 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 19, obs. J. SACE.

Mons, 20 novembre 1979, *Pas.*, 1980, II, p. 12.

Liège, 14 février 1962, *Rec. gén. enr. not.*, 1965, p. 712.

Trib. fam. Brabant wallon, 28 janvier 2022, *R.P.P.*, 2022/1, p. 81.

Civ. Termonde, 28 février 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 320.

Civ. Bruxelles, 31 octobre 2002, *Not. Fisc. Maand.*, 2003, p. 109.

Civ. Anvers, 30 juin 1988, *T. Not.*, 1989, p. 263, note H. DU FAUX.

Civ. Anvers, 16 mai 1989, *T. Not.*, 1993, p. 166.

Civ. Bruxelles, 11 mai 1973, *Rec. gén. enr. not.*, 1974, p. 273.

Civ. Bruxelles, 29 mars 1950, *J.T.*, 1952, p. 104.

Jurisprudence française

Cass. fr., 19 mai 1998, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1999, p. 677.

Cass. fr., 7 juillet 1959, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1959, p. 285.